

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

TARIF DES ABONNEMENTS

ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
 Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
 Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
 tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
 lettres demandant réponse devront être accompagnées
 de la somme de 35 francs

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France ex A. E. F. A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger:	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro: Année courante...	75 frs	—	Années antérieures...	100 frs
Recommandé: Année courante...	170 frs	—	Années antérieures...	195 frs
Avion recom: Année courante...	195 frs	—	Années antérieures...	220 frs

La ligne 70 frs
 Chaque annonce répétée Moitié prix
 Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces

Compte postal: 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

1974

27 août..... Arrêté ministériel n° 9703 P.M. portant remise gracieuse de pénalités infligées à la SOFRA-T.P. Fougerolle 1494

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1494

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

1974

26 août..... Arrêté ministériel n° 9625 S.E.J.S. complétant l'arrêté n° 5940 du 21 juin 1974 fixant la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves du concours d'entrée dans la section préparatoire du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (CAPEPS) 1^{re} partie 1494

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1494

DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU TOURISME

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1495

DÉLÉGATION GÉNÉRALE A LA PROMOTION HUMAINE

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1495

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1974

26 août..... Décret n° 74-869 fixant les conditions de nomination aux fonctions de ministre conseiller en service dans les postes diplomatiques et leur régime de rémunération. 1495

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1495

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1974

16 août..... Arrêté ministériel n° 8988 M.INT.-D.T.C.L. fixant le nombre des conseillers ruraux à élire dans les communautés rurales de la Région du Sine-Saloum 1497

27 août..... Arrêté ministériel n° 9660 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels 1497

1974

26 août..... Décision ministérielle n° 9619 M.INT.-D.S.N.-B.E.M. fixant les dates de déroulement des épreuves de l'examen professionnel d'aptitude technique pour l'accèsion au grade de brigadier des gardiens de la paix et portant désignation de la commission d'examen 1498

26 août..... Décision ministérielle n° 9620 M.INT.-D.S.N.-D.A.F. arrêtant la liste des candidats admissibles aux épreuves orales du concours professionnel organisé par arrêté n° 4598 M. INT.-D.S.N.-D.A.F. du 17 mai 1974 pour le recrutement d'élèves-commissaires de police et fixant la date de ces épreuves 1498

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1498

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1974

ERRATUM au décret n° 74-712 du 19 juillet 1974 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Forces armées (J. O. n° 4371 du 10 août 1974, page 1272) 1503

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1974

7 août..... Arrêté ministériel n° 8551 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. portant attribution définitive de parcelles de terrains sises à Bambey 1503

27 août..... Arrêté ministériel n° 9642 M.F.A.E.-D.A.G.E.-PER.-1 B. portant désignation des membres des commissions de surveillance des concours directs et professionnels d'accès dans certains corps des douanes 1503

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1504

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1505

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

1974

30 juillet..... Décret n° 74-835 fixant le prix des hydrocarbures, pendant la période du 26 juin au 25 septembre 1974 1506

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1507

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1974

27 août..... Arrêté interministériel n° 9704 M.T.P.U.T.-O.H. T.M. portant approbation du budget de l'office des habitations à loyer modéré, exercice 1973-1974 1507

1974		
28 août.....	Arrêté interministériel n° 9716 M.T.P.U.T. approuvant et rendant exécutoire le budget de la Régie des chemins de fer du Sénégal.	1507
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		1507

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1507
---	------

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1508
---	------

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1974		
26 août.....	Arrêté ministériel n° 9616 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie à Dakar	1508

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1974		
17 juillet.....	Décret n° 74-691 portant inscription au tableau d'avancement dans le corps des professeurs certifiés	1508
17 juillet.....	Décret n° 74-692 portant promotions dans le corps des professeurs certifiés	1509
28 août.....	Arrêté ministériel n° 9709 M.F.P.T.E.-O.P.T.-I.D.-P.L. portant désignation des membres de la commission de classement des épreuves des concours directs et professionnels des postes et télécommunications au titre de l'année 1974	1510
28 août.....	Arrêté ministériel n° 9718 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.E.X.C. portant nomination des membres de la commission de surveillance du déroulement des épreuves du concours direct et professionnel d'accès dans le corps des agents de l'aéronautique civile	1511
Nécrologie		1511
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		1511

COUR SUPRÊME

1974		
21 août.....	Arrêt n° 1-C-74 en matière constitutionnelle.	1519

PARTIE NON OFFICIELLE

Résultats du tirage de la 151 ^e tranche de la loterie nationale..	1520
Conservation de la propriété foncière (Bureau de Diourbel). — Avis de demande d'immatriculation	1522
Annonces	1522

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

ARRÊTÉ PRIMATORIAL n° 9703 P.M. en date du 27 août 1974 portant remise gracieuse de pénalités infligées à la SOFRA-T.P. Fougerolle.

Article premier. — Est autorisée la remise gracieuse des pénalités, d'un montant de 24.376.492 francs, encourues par l'entreprise SOFRA-T.P. Fougerolle, à l'occasion de l'exécution de dragages d'approfondissement de cinq zones du port de Dakar.

Art. 2. — Le remboursement sera supporté par le Port autonome de Dakar et imputé au compte 232, article 23-72-23-13.

Art. 3. — Le directeur du port autonome de Dakar et l'agent comptable central des établissements publics sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6915 P.M.-S.E. en date du 22 juin 1974 :

Article premier. — Sont nommés au cabinet du Secrétaire d'Etat à la Primature :

MM. Adama Diouf, Mle de solde 46150-F, adjoint d'enseignement, *directeur de cabinet*;

Silève Mamadou Dia, Mle de solde 46381-F, secrétaire adjoint des affaires étrangères, *conseiller technique*;

Séga Bâ, Mle de solde 17152-H, agent d'administration, *chef de cabinet* ;

Ibrahima Boye, Mle de solde 37729-J, agent technique à l'IFAN, *attaché de cabinet*.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 9625 S.E.J.S. en date du 26 août 1974 complétant l'arrêté n° 5940 du 21 juin 1974 fixant la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves du concours d'entrée dans la section préparatoire du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (C.A.P.E.P.S.) 1^{re} partie.

Article unique. — La liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves du concours d'entrée dans la section préparatoire au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (1^{re} partie) du centre national d'éducation populaire et sportive de Thiès, les 25, 26 et 27 juillet 1974, est complétée ainsi qu'il suit par adjonction des quatre candidats suivants, titulaires du baccalauréat :

- | | |
|-----------------------|------------------|
| 1. Ousmane Diop; | 3. Ousmane Sané; |
| 2. Jean Pierre Mango; | 4. Maodo' N'Gom. |

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 7306 S.E.J.S.-B.E.P. en date du 15 juillet 1974

Article premier. — L'arrêté n° 7103 du 11 juillet 1974 portant nomination d'administrateurs de crédits pour la gestion 1974-75 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. — MM. Amadou Kâ, instructeur d'éducation populaire et sportive de 2^e classe, 3^e échelon, chef du service de l'administration générale et de l'équipement et Cheikh N'Gom, Mle de solde 56473-A, secrétaire d'administration adjoint 1^{er} échelon, sont nommés respectivement administrateur des crédits délégué et administrateur des crédits suppléant pour l'ensemble des rubriques budgétaires (dépenses du matériel), du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports (année financière 1974-1975).

Art. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU TOURISME

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté n° 7166 D.G.T.-STAGM. en date du 12 juillet 1974 :

Article premier. — M. Moctar Sarr est nommé administrateur de crédit pour la rubrique budgétaire suivante :

Chapitre 562 : *Budget de fonctionnement (école hôtelière)*

Article 9340 : Matériel.

Art. 2. — M. Abdoulaye Alpha Bâ est nommé administrateur de crédit suppléant.

Art. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DÉLÉGATION GÉNÉRALE A LA PROMOTION HUMAINE

Par arrêté n° 7287 P.M.D.G.P.H. en date du 15 juillet 1974 :

Article premier. — M. Babacar Gaye, chef du S.A.G.E., est nommé administrateur de crédits titulaire pour les rubriques budgétaires suivantes :

Chapitre 552

— Articles : 7400, 7410, 7420, 7430, 7440, 7450, 7680, 7710, 7820, 7880, 7890, 7900, 7910, 7970, 7975, 7970, 7978, 7979, 8240, 8280, 8281, 8282, 8170, 8180, 8190, 8200, 8210, 8220, 8220, 8240.

Chapitre 854

— Articles : 4051-1, 4300-1, 4310-1, 4320-1, 4081-1, 4400-1, 4081-1.

Art. 2. — M. Massamba Sall Dia, chef du plan et du contrôle, est nommé administrateur de crédits suppléant.

Art. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 74-869 du 26 août 1974

fixant les conditions de nomination aux fonctions de ministre conseiller en service dans les postes diplomatiques et leur régime de rémunération.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu le décret n° 62-045 du 8 février 1962 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires et agents en service dans les postes diplomatiques et consulaires, modifié par le décret n° 68-078 du 19 janvier 1968;

Vu le décret n° 62-077 du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des affaires étrangères;

Vu le décret n° 72-127 du 1^{er} février 1972 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Peuvent être nommés ministres conseillers, les fonctionnaires ou agents de l'Etat exerçant les fonctions de premier conseiller dans certaines grandes ambassades du Sénégal.

Art. 2. — L'indice de fonctions de ministre conseiller est fixé à 3029.

Art. 3. — Les ministres conseillers ont droit à une indemnité forfaitaire annuelle de 600.000 francs à titre d'indemnité de représentation.

Art. 4. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1973.

Fait à Dakar, le 26 août 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Affaires étrangères,
ASSANE SECK.

Pour le Ministre des Finances et des Affaires économiques absent :

Le Ministre chargé de l'intérim,
LOUIS ALEXANDRENNE.

Le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,
AMADOU LY.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté interministériel n° 7391 M.A.E.-M.F.A.E. en date du 16 juillet 1974 :

Article premier. — M. Mamadou Diop, secrétaire d'ambassade, est nommé agent percepteur à l'Ambassade du Sénégal à Moscou, en remplacement de M. Mandié Niang, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Mamadou Diop justifiera dans les meilleurs délais possibles de la prestation de serment prévue par la loi.

Il constituera les garanties de sa gestion conformément aux dispositions réglementaires concernant les comptables publics.

Art. 3. — L'ambassadeur du Sénégal à Moscou et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 7392 M.A.E.-M.F.A.E. du 16 juillet 1974 :

Article premier. — M. Alé N'Diaye, secrétaire d'ambassade, est nommé agent percepteur à l'Ambassade du Sénégal à Libreville, en remplacement de M. Mamadou Kébé, rappelé à l'administration centrale.

Art. 2. — M. Alé N'Diaye justifiera dans les meilleurs délais possibles de la prestation de serment prévue par la loi.

Il constituera les garanties de sa gestion conformément aux dispositions réglementaires concernant les comptables publics.

Art. 3. — L'ambassadeur du Sénégal à Libreville et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par décision n° 7234 M.A.E.-S.G. en date du 13 juillet 1974 :

Article premier. — Un congé administratif de 135 jours à passer au Sénégal est accordé à M. Seydou Diop, Mle de solde 5931-D, chiffreur décisionnaire, en service au Ministère des Affaires étrangères pour ses services effectués à l'extérieur, du 17 mai 1971 au 17 mai 1974.

Art. 2. — M. Diop bénéficiera au moment de son départ d'une allocation égale à une fraction des sommes correspondantes à sa rémunération, non soumises à l'indexation perçue par lui au cours de la période de référence. Cette fraction est égale à 1/7 de ces sommes.

Par décision n° 7290 M.A.E.-S.G. en date du 15 juillet 1974 :

Article premier. — M^{me} Sokhena, née Fatou Sy, secrétaire sténodactylographe, en service à l'Ambassade du Sénégal au Caire, est rappelée à l'administration centrale.

Art. 2. — Il sera délivré à M^{me} Sokhena, qui voyage par voie aérienne, les réquisitions et titres de voyage nécessaires au groupe II.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1974-1975, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par décision n° 7291 M.A.E.-S.G. en date du 15 juillet 1974 :

Article premier. — M. Oumar Ben Khatab Sokhena, conseiller à l'Ambassade du Sénégal au Caire, est rappelé à l'administration centrale.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Sokhena, qui voyage par voie aérienne, les réquisitions et titre de voyage nécessaires au groupe I.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1974-1975, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par décision n° 7292 M.A.E.-S.G. en date du 15 juillet 1974 :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 6608 en date du 2 juillet 1974 sont abrogées.

Art. 2. — M. Magatte N'Doye, secrétaire d'ambassade à Rome, est rappelé à l'administration centrale.

Art. 3. — Il sera délivré à M. N'Doye, qui voyage par voie aérienne, accompagné de son épouse et de ses deux enfants, les réquisitions et titres de voyage nécessaires au groupe II.

Art. 4. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1974-1975, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par décision n° 7293 M.A.E.-S.G. en date du 15 juillet 1974 :

Article premier. — M. Aly Sèye, précédemment secrétaire de chancellerie à la division Europe, est affecté en qualité de secrétaire à l'Ambassade du Sénégal à Brazaville.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Sèye, qui voyage seul par voie aérienne, les feuilles de voyage et les réquisitions de transport nécessaires au groupe II.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1974-1975, chapitre 311, pour le traitement, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par décision n° 7294 M.F.A.E.-S.G. en date du 15 juillet 1974 :

Article premier. — M. Ousseynou N'Diaye, secrétaire dactylographe, précédemment en service au protocole du Ministère des Affaires étrangères, est affecté en qualité de secrétaire particulier à l'Ambassade du Sénégal à Brazaville.

Art. 2. — M. N'Diaye percevra un salaire correspondant à l'indice 821.

Art. 3. — Il sera délivré à M. Ousseynou N'Diaye, qui voyage seul par voie aérienne, les titres et réquisitions de voyage nécessaires au groupe II.

Art. 4. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1974-1975, chapitre 311, pour le traitement, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par décision n° 7359 M.A.E.-S.G. en date du 16 juillet 1974 :

Article premier. — Un congé administratif de 30 jours est accordé à M. Amadou Mactar N'Diaye, Mle de solde 38059-A, secrétaire de chancellerie en service au Ministère des Affaires étrangères pour ses services effectués du 16 juillet 1973 au 16 juillet 1974. L'intéressé est autorisé à se rendre en Côte-d'Ivoire et en Mauritanie à ses frais.

Art. 2. — Les dates de départ en congé et de reprise de service devront obligatoirement être portées à la connaissance du bureau du personnel du Ministère des Affaires étrangères.

Art. 3. — A l'expiration de son congé, M. N'Diaye rejoindra son actuel poste d'affectation.

Par décision n° 7383 M.A.E.-S.G. en date du 16 juillet 1974 :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 6608 du 2 juillet 1974 sont abrogées.

Art. 2. — M. Mamadou Médoune Sène, précédemment secrétaire d'ambassade à Lagos, est nommé secrétaire d'ambassade à Londres en remplacement de M. Mouhamadou Lamine Diop, rappelé à l'administration centrale.

Art. 3. — Il sera délivré à M. Sène, qui voyage seul par voie aérienne, les réquisitions et titres de voyage nécessaires au groupe II.

Art. 4. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1974-1975, chapitre 311, article 860 pour le traitement et chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par décision n° 7384 M.A.E.-S.G. en date du 16 juillet 1974 :

Article premier. — M. Sidi Lamine Gaye, chiffeur stagiaire, précédemment en service au Ministère des Affaires étrangères, est affecté en cette qualité à l'Ambassade du Sénégal à Brazaville.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Gaye qui voyage seul par voie aérienne, les réquisitions et titres de voyage nécessaires au groupe II.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1974-1975.

Par décision n° 7388 M.A.E.-S.G. en date du 16 juillet 1974 :

Article premier. — M. Adama Diagne, précédemment en service au Ministère des Affaires étrangères, est nommé secrétaire de chancellerie au Haut Commissariat du Sénégal à Banjul, en remplacement de M. Alioune Badara Diop, rappelé à l'administration centrale.

Art. 2. — Il sera délivré à MM. Diagne et Diop, qui voyagent seuls par voie aérienne, les réquisitions et titres de voyage nécessaires au groupe II.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1974-1975, chapitre 311, article 980 pour le traitement, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par décision n° 7389 M.A.E.-S.G. en date du 16 juillet 1974 :

Article premier. — M. Cheikh Tidiane M'Bengue, précédemment en service au Ministère des Affaires étrangères, est nommé secrétaire d'ambassade à Accra, en remplacement de M. Boubacar Dia, rappelé à l'administration centrale.

Art. 2. — Il sera délivré à MM. M'Bengue et Dia, qui voyagent par voie aérienne les réquisitions et titres de voyage nécessaires au groupe II.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1974-1975 chapitre 311, article 780 pour le traitement et chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par décision n° 7390 M.A.E.-S.G. en date du 16 juillet 1974 :

Article premier. — M. Dominique Lopy, waguemestre, précédemment en service au Ministère des Affaires étrangères, est affecté en qualité d'huissier à l'Ambassade du Sénégal à Brazaville.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Lopy qui voyage seul par voie aérienne, les réquisitions et titres de voyage nécessaires au groupe II.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1974-1975, chapitre 311 pour le traitement et chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par décision n° 7465 M.A.E. en date du 17 juillet 1974 :

Article premier. — M. Alioune Diop, précédemment en service au Ministère des Affaires étrangères, est nommé conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Rabat, en remplacement numérique de M. Abdou Sy, rappelé à l'administration centrale.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Diop qui voyage seul, les réquisitions et titres de voyage nécessaires au groupe I.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1974-1975, chapitre 311, article 840 pour le traitement, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 8988 M.INT.-D.T.C.L. en date du 16 août 1974 fixant le nombre des conseillers ruraux à élire dans les communautés rurales de la Région du Sine-Saloum.

Article unique. — Le nombre des conseillers ruraux à élire au suffrage universel dans les communautés rurales et le nombre des conseillers représentant les coopératives au sein des conseils ruraux de la Région du Sine-Saloum sont fixés ainsi qu'il suit :

Communautés rurales	Conseillers à élire au suffrage universel	Conseillers représentant les coopératives	Effectifs des conseils ruraux
Département de Fatick			
Communauté rurale de :			
Diakhao	12	6	18
N'Diop	10	5	15
M'Bellacadio	10	5	15
Diaoulé	10	5	15
Fimela	10	5	15
Loul Sessène	10	5	15
Dioffior	10	5	15
Palmarin Facao	8	4	12
Niakhar	12	6	18
N'Gayokhem	12	6	18
Patar	12	6	18
Tattaguine	12	6	18
Diarère	12	6	18
Diouroup	10	5	15
Département de Foundiougne			
Communauté rurale de :			
Djilor	10	5	15
Passy	12	6	18
Dionevar	10	5	15
Djirndah	8	4	12
Bassoul	8	4	12
Toubacouta	10	5	15
Keur Saloum Diané	10	5	15
Keur Samba Guèye	10	5	15
Nioro Alassane	10	5	15

Communautés rurales	Conseillers à élire au suffrage universel	Conseillers représentant les coopératives	Effectifs des conseils ruraux
Département de Gossas			
Communauté rurale de :			
Colobane	12	6	18
Sadio	10	5	15
Taïf	10	5	15
M'Bar	12	6	18
M'Badakhouné	12	6	18
N'Diogo	10	5	15
Gagnick	10	5	15
N'Gathie Naoudé	10	5	15
Ouadiour	10	5	15
Patar	12	6	18
Diéné Lagane	10	5	15
Ourour	10	5	15
Département de Kaffrine			
Communauté rurale de :			
Birkélane	14	7	21
M'Boss	12	6	18
Mabo	10	5	15
N'Diognick	10	5	15
Koungheul	12	5	18
Ribot Escalé	8	4	12
Gainthe Pathé	8	4	12
Lour Escalé	10	5	15
Saly Escalé	10	5	15
Maka Yop	10	5	15
Malème Hoddar	12	6	18
N'Dioum Guinth	10	5	15
Darou Minam	8	4	12
Bourel	12	6	18
Dianké Souf	10	5	15
Kahi	10	5	15
N'Ganda	10	5	15
Kathiote	8	4	12
Diokoul M'Belbouck	8	4	12
Médinatou Salam II	8	4	12
Département de Kaolack			
Communauté rurale de :			
N'Diédieng	10	5	15
Keur Socé	10	5	15
N'Diaffate	10	5	15
Gandiaye	10	5	15
N'Diébel	10	5	15
Dya	10	5	15
N'Doffane	12	6	18
Latmingué	12	6	18
Thiaré	10	5	15
Département de Nioro-du-Rip			
Communauté rurale de :			
Médina Sabakh	10	5	15
N'Gayène	10	5	15
Kaymor	10	5	15
Paos Koto	12	6	18
N'Guinthe Kayes	10	5	15
Taiba Niassène	8	4	12
Prokhané	10	5	15
Wack N'Gouna	12	6	18
N'Dramé Escalé	10	5	15
Keur Madiabel	8	4	12
Keur Maba Diakhou	12	6	18

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 9660 M.INT.-D.A.G.T. en date du 27 août 1974 portant autorisation de transfert de restes mortels

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M. Jean-Luc Le Bouc, décédé à Saint-Louis le 20 août 1974.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 9619 M.INT.-D.S.N.-B.E.M. en date du 26 août 1974 fixant les dates de déroulement des épreuves de l'examen professionnel d'aptitude technique pour l'accession au grade de brigadier des gardiens de la paix et portant désignation de la commission d'examen.

Article premier. — Les épreuves de l'examen professionnel d'aptitude technique pour l'accession au grade de brigadier des gardiens de la paix se dérouleront aux dates ci-dessous indiquées à l'école nationale de police :

1° Test d'aptitude physique

Lundi 20 janvier 1975 à partir de 8 heures.

2° Epreuves écrites

a) Rapport de police : mardi 21 janvier 1975, de 8 h. 30 à 11 h. 30;

b) Exposé sur trois questions portant respectivement sur :
— l'instruction civique;
— le droit pénal et la procédure pénale;
— les lois et règlements de police : mardi 21 janvier 1975 de 15 heures à 18 heures.

3° Epreuve orale

Mercredi 22 janvier 1975 à partir de 8 heures.

4° Epreuve pratique de commandement

Jeudi 23 janvier 1975 à partir de 8 heures.

Art. 2. — La commission d'examen se composera de :

Président :

M. Mamadou Guèye, commissaire divisionnaire, représentant le directeur de la sûreté nationale.

Membres :

MM. Abdoulaye Cisse, directeur de l'école nationale de police;
Gabriel Marc, instructeur à l'école nationale de police;
Pierre Quilici, instructeur à l'école nationale de police;
Alain Folliot, instructeur à l'école nationale de police;
Jean Micolino, instructeur à l'école nationale de police;
Guy Delmas, instructeur à l'école nationale de police;
Dominique Mandioubia, instructeur à l'école nationale de police;
Gaston Jacquemin, instructeur à l'école nationale de police;
Babacar Diouf, commissaire de police;
Lieutenant Ounth N'Diaye, officier de paix;
Amadou Diallo, brigadier-chef des gardiens de la paix à la 1^{re} compagnie du G.M.I., à Dakar.

Art. 3. — Cette commission surveillera le déroulement des épreuves.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 9620 M.INT.-D.S.N.-D.A.F. en date du 26 août 1974 arrêtant la liste des candidats admissibles aux épreuves orales du concours professionnel organisé par arrêté n° 4598 M.INT.-D.S.N.-D.A.F. du 17 mai 1974 pour le recrutement d'élèves-commissaires de police et fixant la date de ces épreuves.

Article premier. — Sont déclarés admissibles aux épreuves orales du concours professionnel ouvert par arrêté n° 4598 M.INT.-D.S.N.-D.A.F. du 17 mai 1974 pour le recrutement d'élèves-commissaires, les candidats dont les noms suivent par ordre de mérite :

1. Gabriel N'Dar Faye, officier de paix;
2. Adjé Ousseynou N'Daw, officier de police;
3. Mamadou Racine Ly, officier de police;
4. Birame Sène, officier de police;
5. Ounth N'Diaye, officier de paix.

Art. 2. — L'épreuve orale de ce concours se déroulera le 28 août 1974 à la direction de la sûreté nationale.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6186 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 26 juin 1974 :

Article premier. — Les gardiens de la paix stagiaires désignés ci-après qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont

titularisés dans leur emploi et nommés gardiens de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} mars 1973 avec 1 an d'ancienneté conservée :

MM. Mamadou Lamine Diouf, Mle 3130-5, Mle de solde 48460-F, G.M.I., Thiès;
Coumba N'Doffène Sène, Mle 3131-5, Mle de solde 48461-G, G.M.I., Dakar;
Laïty Bigué N'Diaye, Mle 3141-5, Mle de solde 58334-A, école nationale de police;
Mouhamadou Lamine N'Diaye, Mle 3241-5, Mle de solde 58443-Z, commissariat central de Kaolack;
Ismaila Mané, Mle 3260-5, Mle de solde 58463-B, G.M.I., Thiès;
Malang Sambou, Mle 3200-5, Mle de solde 58402-C, école nationale de police;
Alassane Bâ, Mle 3152-5, Mle de solde 58347-C, G.M.I., Thiès;
Alioune Bâ, Mle 3198-5, Mle de solde 58400-A, G.M.I., Dakar;
Amadou Coumba Bâ, Mle 3243-5, Mle de solde 48446-C, G.M.I., Thiès;
Amady Bâ, Mle 3244-5, Mle de solde 58447-D, commissariat central de Thiès;
Papa Thierno Bâ, Mle 3258-5, Mle de solde 58461-D, G.M.I., Thiès;
Cheikh Badiane, Mle 3231-5, Mle de solde 58433-A, G.M.I., Thiès;
Serigne Bakhoun, Mle 3176-5, Mle de solde 58377-Z, G.M.I., Thiès;
Etienne Bassène, Mle 3221-5, Mle de solde 58423-B, G.M.I., Thiès;
Mamadou Fadiama Bodian, Mle 3139-5, Mle de solde 58332-A, G.M.I., Thiès;
Youssouph Bodian, Mle 3249-5, Mle de solde 58452-B, G.M.I., Thiès;
Birame Boye, Mle 3197-5, Mle de solde 58399-Z, G.M.I., Thiès;
Abou Camara, Mle 3280-5, Mle de solde 58486-A, G.M.I., Thiès;
Mamadou Camara, Mle 3285-5, Mle de solde 58491-G, G.M.I., Thiès;
Cheikh Tidiane Cissé, Mle 3283-5, Mle de solde 58489-B, G.M.I., Thiès;
Ousmane Cissokho, Mle 3206-5, Mle de solde 58408-I, G.M.I., Thiès;
Augustin Coly, Mle 3295-5, Mle de solde 58688-C, G.M.I., Thiès;
Lamine Coly, Mle 3214-5, Mle de solde 58416-F, G.M.I., Thiès;
Moussa Coulibaly, Mle 3121-5, Mle de solde 18503-A, G.M.I., Thiès;
Assoula Mané, Mle 3126-5, Mle de solde 39354-D, école nationale de police;
Abdoulaye N'Diaye, Mle 3144-5, Mle de solde 58337-D, école nationale de police;
Mactar Diaw, Mle 3123-5, Mle de solde 21639-M, école nationale de police;
Mamadou Cissokho, Mle 3136-5, Mle de solde 50411-I, école nationale de police;
Mamadou Diaby, Mle 3201-5, Mle de solde 58403-D, G.M.I., Thiès;
Abdoulaye Diagne, Mle 3226-5, Mle de solde 58428-G, G.M.I., Thiès;
Demba Diagne, Mle 3189-5, Mle de solde 58391-H, G.M.I., Thiès;
Mamadou Diagne, Mle 3212-5, Mle de solde 58414-D, G.M.I., Thiès;
Djiby Diakhaté, Mle 3263-5, Mle de solde 58467-B, G.M.I., Thiès;
Alioune Diop n° 1, Mle 3234-5, Mle de solde 58436-D, G.M.I., Thiès;
Alioune Diop n° 2, Mle 3161-5, Mle de solde 58358-C, G.M.I., Thiès;
Bounama Diop, Mle 3291-5, Mle de solde 58684-A, G.M.I., Thiès;

MM. Cheikh M'Backé Diop, Mle 3163-5, Mle de solde 58361-E, G.M.I., Thiès;
 Mamadou Diop, Mle 3232-5, Mle de solde 58434-B, G.M.I., Thiès;
 Massaër Diop, Mle 3224-5, Mle de solde 58426-E, G.M.I., Thiès;
 Moctar Diop, Mle 3229-5, Mle de solde 58431-A, G.M.I., Thiès;
 Moussa Diop, Mle 3245-5, Mle de solde 58448-E, G.M.I., Thiès;
 Ousmane Diop, Mle 3155-5, Mle de solde 58350-E, G.M.I., Thiès;
 Amath Diouf, Mle 3133-5, Mle de solde 48468-B, G.M.I., Thiès;
 Augustin Diouf, Mle 3146-5, Mle de solde 58340-D, G.M.I., Thiès;
 Ameth Diallo, Mle 3230-5, Mle de solde 58432-Z, G.M.I., Thiès;
 Sékou Diouf, Mle 3283-5, Mle de solde 58488-A, G.M.I., Thiès;
 Birame Diallo, Mle 3257-5, Mle de solde 58460-E, G.M.I., Thiès;
 Matar Diallo, Mle 3149-5, Mle de solde 58344-Z, G.M.I., Thiès;
 Mamadou Diallo, Mle 3137-5, Mle de solde 57186-C, G.M.I., Thiès;
 Nadjiro Diallo, Mle 3147-5, Mle de solde 58341-C, G.M.I., Thiès;
 Gallo Diamé Mle 3205-5, Mle de solde 58407-H, G.M.I., Thiès;
 Ananias Diandy, Mle 3279-5, Mle de solde 58484-C, G.M.I., Thiès;
 Bamba Diarra, Mle 3237-5, Mle de solde 58439-G, G.M.I., Thiès;
 Arona Diatta, Mle 3266-5, Mle de solde 58470-F, G.M.I., Thiès;
 Doudou Diatta, Mle 3293-5, Mle de solde 58686-A, G.M.I., Thiès;
 Jean Pierre Diatta, Mle 3190-5, Mle de solde 58392-G, G.M.I., Thiès;
 Youssouph Diatta, Mle 3239-5, Mle de solde 58441-B, G.M.I., Thiès;
 Aliou Diédhiou, Mle 3274-5, Mle de solde 58479-C, G.M.I., Thiès;
 Ibrahima Diédhiou, Mle 3174-5, Mle de solde 58375-B, G.M.I., Thiès;
 Omar Diédhiou, Mle 3250-5, Mle de solde 58453-A, G.M.I., Thiès;
 Ousmane Diédhiou, Mle 3247-5, Mle de solde 58450-D, G.M.I., Thiès;
 Mactar Diémé, Mle 3233-5, Mle de solde 58435-C, G.M.I., Thiès;
 Jacques Diène, Mle 3203-5, Mle de solde 58405-F, G.M.I., Thiès;
 M'Baye Diène, Mle 3242-5, Mle de solde 58444-A, G.M.I., Thiès;
 Ousseynou Diène, Mle 3150-5, Mle de solde 58345-A, G.M.I., Thiès;
 Mamadou Dieng, Mle 3175-5, Mle de solde 58376-A, G.M.I., Thiès;
 M'Baye Dieng, Mle 3205-5, Mle de solde 58404-L, G.M.I., Thiès;
 Souleymane Dieng, Mle 3154-5, Mle de solde 58349-E, G.M.I., Thiès;
 Mamadou Diaw, Mle 3254-5, Mle de solde 58457-C, G.M.I., Thiès;
 Abdoulaye Diong, Mle 3151-5, Mle de solde 58346-B, G.M.I., Thiès;
 Georges Diompy, Mle 3217-5, Mle de solde 58419-I, G.M.I., Thiès;
 Albert Diop, Mle 3167-5, Mle de solde 58366-Z, commissariat central de Saint-Louis;
 Babacar Fall, Mle 3246-5, Mle de solde 58449-F, G.M.I., Thiès;
 Cheikh Fall, Mle 3128-5, Mle de solde 42225-G, G.M.I., Thiès;

MM. Laïty Fall, Mle 3286-5, Mle de solde 58492-F, G.M.I., Thiès;
 Mor Fall, Mle 3134-5, Mle de solde 48478-A, G.M.I., Thiès;
 Moussa Diouf Fall, Mle 3269-5, Mle de solde 58473-C, G.M.I., Thiès;
 Saliou Fall n° 1, Mle 3255-5, Mle de solde 58458-D, G.M.I., Thiès;
 Moussa Faye, Mle 3181-5, Mle de solde 58383-E, G.M.I., Thiès;
 Saliou Fall n° 2, Mle 3284-5, Mle de solde 58490-H, G.M.I., Thiès;
 Christian Faye, Mle 3272-5, Mle de solde 58476-Z, G.M.I., Thiès;
 Diamé Faye, Mle 3199-5, Mle de solde 58401-B, G.M.I., Thiès;
 Wagane Faye, Mle 3182-5, Mle de solde 58384-D, G.M.I., Thiès;
 Mamadou Gassama, Mle 3145-5, Mle de solde 58339-F, G.M.I., Thiès;
 Abdoukarim Gaye, Mle de 3220-5, Mle de solde 58422-A, G.M.I., Thiès;
 Amady Gaye, Mle 3183-5, Mle de solde 58385-C, G.M.I., Thiès;
 Moctar Gaye, Mle 3196-5, Mle de solde 58398-A, G.M.I., Thiès;
 Oumar Gaye, Mle 3227-5, Mle de solde 58429-H, G.M.I., Thiès;
 Abdoulaye Guèye, Mle 3288-5, Mle de solde 58494-D, G.M.I., Thiès;
 M'Baye N'Diaye n° 1, Mle 3204-5, Mle de solde 58406-G, G.M.I., Thiès;
 M'Baye N'Diaye n° 2, Mle 3187-5, Mle de solde 58389-A, G.M.I., Thiès;
 Mamadou N'Diaye, Mle 3253-5, Mle de solde 58456-B, G.M.I., Thiès;
 Amadou N'Diaye, Mle 3208-5, Mle de solde 58410-Z, G.M.I., Thiès;
 Madické N'Diaye, Mle 3289-5, Mle de solde 58495-C, G.M.I., Thiès;
 Macodou N'Diaye, Mle 3256-5, Mle de solde 58459-E, G.M.I., Thiès;
 N'Diaga N'Diaye, Mle 3180-5, Mle de solde 58382-F, G.M.I., Thiès;
 Ousmane N'Diaye n° 1, Mle 3195-5, Mle de solde 58397-B, G.M.I., Thiès;
 Waly N'Diaye, Mle 3158-5, Mle de solde 58354-A, G.M.I., Thiès;
 Elhadji N'Dior, Mle 3222-5, Mle de solde 58424-C, G.M.I., Thiès;
 Abasse N'Doye, Mle 3264-5, Mle de solde 58468-C, G.M.I., Thiès;
 Djibril M'Bengue, Mle 3211-5, Mle de solde 58413-C, G.M.I., Thiès;
 Mame Baba M'Boup, Mle 3184-5, Mle de solde 58386-B, G.M.I., Thiès;
 Saliou Name, Mle 3209-5, Mle de solde 58411-A, G.M.I., Thiès;
 Assane N'Diaye, Mle 3193-5, Mle de solde 58395-D, G.M.I., Thiès;
 Elhadj N'Diaye, Mle 3186-5, Mle de solde 58388-Z, G.M.I., Thiès;
 Ibrahima N'Diaye, Mle 3164-5, Mle de solde 58362-D, G.M.I., Thiès;
 Elhadj Ibrahima N'Diaye, Mle 3290-5, Mle de solde 58496-B, G.M.I., Thiès;
 Demba Kobé, Mle 3127-5, Mle de solde 39362-G, G.M.I., Thiès;
 Ibrahima Maïga, Mle 3172-5, Mle de solde 58372-E, G.M.I., Thiès;
 Babacar Mané, Mle 3238-5, Mle de solde 58440-C, G.M.I., Thiès;
 Mamadou Mané, Mle 3251-5, Mle de solde 58454-Z, G.M.I., Thiès;
 André Mandioubou, Mle 3236-5, Mle de solde 48438-F, G.M.I., Thiès;
 Amadou N'Dongo M'Baye, Mle 3171-5, Mle de solde 58371-F, G.M.I., Thiès;

MM. Arra M'Baye, Mle 3287-5, Mle de solde 58493-E, G.M.I., Thiès;
 Fodigué M'Baye, Mle 3223-5, Mle de solde 58425-F, commissariat central, Dakar;
 Mame N'Déné M'Baye, Mle 3160-5, Mle de solde 58356-Z, commissariat central, Dakar;
 Babacar Mamadou M'Bengue, Mle 3210-5, Mle de solde 58412-B, G.M.I., Thiès;
 Gorgui Guèye, Mle 3225-5, Mle de solde 58427-F, commissariat central, Dakar;
 Ibrahima Guèye n° 1, Mle 3169-5, Mle de solde 58369-C, G.M.I., Thiès;
 Ibrahima Guèye n° 2, Mle 3162-5, Mle de solde 58360-F, G.M.I., Thiès;
 Mamadou N'Doye, Mle 3129-5, Mle de solde 48452-C, G.M.I., Thiès;
 Aliou N'Gom, Mle 3215-5, Mle de solde 58417-G, G.M.I., Thiès;
 Ibrahima N'Gom, Mle 3276-5, Mle de solde 58481-F, G.M.I., Thiès;
 Momar N'Gom, Mle 3142-5, Mle de solde 58335-B, G.M.I., Thiès;
 Amadou Pathé Niane, Mle 3213-5, Mle de solde 58415-E, commissariat central, Thiès;
 Serigne M'Baye Sy Niane, Mle 3268-5, Mle de solde 58472-D, commissariat central, Dakar;
 Babacar Niang, Mle 3277-5, Mle de solde 58482-E, commissariat central, Dakar;
 Ibrahima Niang n° 2, Mle 3207-5, Mle de solde 58409-J, commissariat central, Dakar;
 Ibrahima Niang n° 1, Mle 3168-5, Mle de solde 58367-A, commissariat central, Saint-Louis;
 Mambaye Niang, Mle 3248-5, Mle de solde 58451-C, commissariat central, Dakar;
 Médoune Niang, Mle 3267-5, Mle de solde 58471-E, G.M.I., Thiès;
 Jean N'Zalé, Mle 3179-5, Mle de solde 58381-G, G.M.I., Thiès;
 Augustin Ondione, Mle 3188-5, Mle de solde 58390-I, G.M.I., Thiès;
 Atanasse Sagna, Mle 3275-5, Mle de solde 58480-G, G.M.I., Thiès;
 Alexandre Sagna, Mle 3124-5, Mle de solde 39338-C, G.M.I., Thiès;
 Kénbououl Sagna, Mle 3166-5, Mle de solde 58365-A, G.M.I., Thiès;
 Mamadou Sagna, Mle 3228-5, Mle de solde 58430-B, G.M.I., Thiès;
 Mamadou Sall n° 2, Mle 3170-5, Mle de solde 58370-G, G.M.I., Thiès;
 Cheikh Tidiane Samb, Mle 3192-5, Mle de solde 58394-E, G.M.I., Thiès;
 Mamadou Sambou, Mle 3271-5, Mle de solde 58475-A, G.M.I., Thiès;
 Souleymane Sambou, Mle 3219-5, Mle de solde 58421-Z, G.M.I., Thiès;
 Amadou Sarr, Mle 3178-5, Mle de solde 58380-H, G.M.I., Thiès;
 Amadou Abou Sarr, Mle 3240-5, Mle de solde 58442-A, G.M.I., Thiès;
 Saliou Sarr, Mle 3132-5, Mle de solde 48462-D, G.M.I., Thiès;
 Moussa Sène, Mle 3218-5, Mle de solde 58420-A, G.M.I., Thiès;
 Samba Sène, Mle 3262-5, Mle de solde 58466-A, G.M.I., Thiès;
 Mansour Sèye, Mle 3194-5, Mle de solde 58396-C, G.M.I., Thiès;
 Fodécaba Sidibé, Mle 3281-5, Mle de solde 58487-Z, G.M.I., Thiès;
 Ibrahima Sidibé, Mle 3259-5, Mle de solde 58462-C, G.M.I., Thiès;
 Oumar Sonko, Mle 3138-5, Mle de solde 58331-B, G.M.I., Thiès;
 Mouhamadou Souané, Mle 3294-5, Mle de solde 58687-B, commissariat central, Dakar;

MM. Amadou Sow, Mle 3125-5, Mle de solde 39345-B, G.M.I., Dakar;
 Amadou Sy n° 1, Mle 3148-5, Mle de solde 58342-B, G.M.I., Dakar;
 Amadou Sy n° 2, Mle 3153-5, Mle de solde 58348-D, G.M.I., Dakar;
 Amadou Lamine Sy, Mle 3252-5, Mle de solde 58455-A, commissariat central, Dakar;
 Cheikh Sy, Mle 3165-5, Mle de solde 58364-B, G.M.I., Thiès;
 Seydou M'Baré Sy, Mle 3191-5, Mle de solde 58393-F, G.M.I., Thiès;
 Abdoul Aziz Sylla, Mle 3140-5, Mle de solde 58333-Z, école nationale de police, G.M.I., Thiès;
 Amidou Thiam, Mle 3265-5, Mle de solde 58469-D, G.M.I., Thiès;
 Mamadou Thiam, Mle 3292-5, Mle de solde 58685-Z, G.M.I., Thiès;
 Mame Balla Thiam, Mle 3278-5, Mle de solde 58483-D, G.M.I., Thiès;
 Ousmane Thiam, Mle 3173-5, Mle de solde 58374-C, commissariat central, Saint-Louis;
 Abdoulaye Thioub, Mle 3185-5, Mle de solde 58387-A, G.M.I., Thiès;
 Cheikh Thiombane, Mle 3143-5, Mle de solde 58336-C, G.M.I., Thiès;
 Samba Touré, Mle 3157-5, Mle de solde 58352-C, G.M.I., Thiès;
 Ibrahima Sow, Mle 3270-5, Mle de solde 58474-C, G.M.I., Thiès;
 Alassane Sy, Mle 3156-5, Mle de solde 58351-D, commissariat central, Dakar;
 Amadou N'Diaye Diop, Mle 3135-5, Mle de solde 48479-B, commissariat urbain, Diourbel;
 Babacar Kaéré, Mle 3122-5, Mle de solde 19202-D, commissariat urbain, Diourbel.

Art. 2. — Une indemnité différentielle résorbable par le jeu de l'avancement sera octroyée aux gardiens de la paix décisionnaires Babacar Kaéré, Mle 3122-5, et Amadou N'Diaye Diop, Mle 3135-5, qui bénéficiaient respectivement dans leur emploi actuel d'indice de grade supérieur (477 et 520) à celui d'un gardien de la paix stagiaire (indice 436).

Art. 3. — Les gardiens de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon dont les noms suivent qui sont titularisés dans leur emploi en y conservant une ancienneté civile d'un an, passent au 2^e échelon de leur classe, à compter du 1^{er} mars 1974 (A.C. : épuisée).

MM. Mamadou Lamine Diouf, Mle de solde 3130-5, Mle de solde 48460-F, G.M.I., Thiès;
 Coumba N'Doffène Sène, Mle 3131-5, Mle de solde 48461-G, G.M.I., Dakar;
 Laïty Bigué N'Diaye, Mle 3141-5, Mle de solde 58334-A, école nationale de police;
 Mamadou Lamine N'Diaye, Mle 3241-5, Mle de solde 58334-A, école nationale de police;
 Ismaila Mané, Mle 3260-5, Mle de solde 58463-B, G.M.I., Thiès;
 Malang Sambou, Mle 3200-5, Mle de solde 58402-C, école nationale de police;
 Alassane Bâ, Mle 3152-5, Mle de solde 58347-C, G.M.I., Thiès;
 Alioune Bâ, Mle 3198-5, Mle de solde 58400-A, G.M.I., Dakar;
 Amadou Coumba Bâ, Mle 3243-5, Mle de solde 58446-C, G.M.I., Thiès;
 Amady Bâ, Mle 3244-5, Mle de solde 58447-D, commissariat central, Thiès;
 Papa Thierno Bâ, Mle 3258-5, Mle de solde 58461-D, G.M.I., Thiès;
 Cheikh Badiane, Mle 3231-5, Mle de solde 58433-A, G.M.I., Thiès;
 Serigne Bakhoun, Mle 3176-5, Mle de solde 58377-Z, G.M.I., Thiès;
 Etienne Bassène, Mle 3221-5, Mle de solde 58423-B, G.M.I., Thiès;
 Mamadou Fadama Bodian, Mle 3139-5, Mle de solde 58332-A, G.M.I., Thiès;

MM. Youssouph Bodian, Mle 3249-5, Mle de solde 58452-B, G.M.I., Thiès;
 Birame Boye, Mle 3197-5, Mle de solde 58399-Z, G.M.I., Thiès;
 Abou Camara, Mle 3289-5, Mle de solde 58486-A, G.M.I., Thiès;
 Mamadou Camara, Mle 3285-5, Mle de solde 58491-G, G.M.I., Thiès;
 Cheikh Tidiane Cissé, Mle 3283-5, Mle de solde 58489-B, G.M.I., Thiès;
 Ousmane Cissokho, Mle 3206-5, Mle de solde 58408-I, G.M.I., Thiès;
 Augustin Coly, Mle 3295-5, Mle de solde 58688-C, G.M.I., Thiès;
 Lamine Coly, Mle 3214-5, Mle de solde 58416-F, G.M.I., Thiès;
 Moussa Coulibaly, Mle 3121-5, Mle de solde 18503-A, G.M.I., Thiès;
 Assoula Mané, Mle 3126-5, Mle de solde 39354-D, école nationale de police;
 Abdoulaye N'Diaye, Mle 3144-5, Mle de solde 58337-D, école nationale de police;
 Mactar Diaw, Mle 3123-5, Mle de solde 21639-M, école nationale de police;
 Mamadou Sissokho, Mle 3136-5, Mle de solde 50411-I, école nationale de police;
 Mamadou Diaby, Mle 3201-5, Mle de solde 58493-D, G.M.I., Thiès;
 Abdoulaye Diagne, Mle 3226-5, Mle de solde 58428-G, G.M.I., Thiès;
 Demba Diagne, Mle 3189-5, Mle de solde 58391-H, G.M.I., Thiès;
 Mamadou Diagne, Mle 3212-5, Mle de solde 58414-D, G.M.I., Thiès;
 Djiby Diakhaté, Mle 3263-5, Mle de solde 58467-B, G.M.I., Thiès;
 Alioune Diop n° 1, Mle 3234-5, Mle de solde 58436-D, G.M.I., Thiès;
 Alioune Diop n° 2, Mle 3161-5, Mle de solde 58358-C, G.M.I., Thiès;
 Bounama Diop, Mle 3291-5, Mle de solde 58684-A, G.M.I., Thiès;
 Cheikh M'Backé Diop, Mle 3163-5, Mle de solde 58361-E, G.M.I., Thiès;
 Mamadou Diop, Mle 3232-5, Mle de solde 58434-B, G.M.I., Thiès;
 Massaër Diop, Mle 3224-5, Mle de solde 58426-E, G.M.I., Thiès;
 Moctar Diop, Mle 3229-5, Mle de solde 58431-A, G.M.I., Thiès;
 Moussa Diop, Mle 3245-5, Mle de solde 58448-E, G.M.I., Thiès;
 Ousmane Diop, Mle 3155-5, Mle de solde 58350-E, G.M.I., Thiès;
 Amath Diouf, Mle 3133-5, Mle de solde 48468-B, G.M.I., Thiès;
 Augustin Diouf, Mle 3146-5, Mle de solde 58340-D, G.M.I., Thiès;
 Ameth Diallo, Mle 3230-5, Mle de solde 58432-Z, G.M.I., Thiès;
 Sékou Diouf, Mle 3282-5, Mle de solde 58488-A, G.M.I., Thiès;
 Birame Diallo, Mle 3257-5, Mle de solde 58460-E, G.M.I., Thiès;
 Matar Diallo, Mle 3149-5, Mle de solde 58344-Z, G.M.I., Thiès;
 Mamadou Diallo, Mle 3137-5, Mle de solde 57186-C, G.M.I., Thiès;
 Nadjirou Diallo, Mle 3147-5, Mle de solde 58341-C, G.M.I., Thiès;
 Gallo Diamé, Mle 3205-5, Mle de solde 58407-H, G.M.I., Thiès;
 Ananias Diandy, Mle 3279-5, Mle de solde 58484-C, G.M.I., Thiès;
 Bamba Diarra, Mle 3237-5, Mle de solde 58439-G, commissariat central de Dakar;

MM. Arona Diatta, Mle 3266-5, Mle de solde 58470-F, G.M.I., Thiès;
 Doudou Diatta, Mle 3293-5, Mle de solde 58686-A, G.M.I., Thiès;
 Jean Pierre Diatta, Mle 3190-5, Mle de solde 58392-G, G.M.I., Thiès;
 Youssouph Diatta, Mle 3239-5, Mle de solde 58441-B, G.M.I., Thiès;
 Aliou Diédhiou, Mle 3274-5, Mle de solde 58479-C, G.M.I., Thiès;
 Ibrahima Diédhiou, Mle 3174-5, Mle de solde 58375-B, G.M.I., Thiès;
 Omar Diédhiou, Mle 3250-5, Mle de solde 58453-A, G.M.I., Thiès;
 Ousmane Diédhiou, Mle 3247-5, Mle de solde 58450-D, G.M.I., Thiès;
 Mactar Diémé, Mle 3233-5, Mle de solde 58435-C, G.M.I., Thiès;
 Jacques Diémé, Mle 3203-5, Mle de solde 58405-F, G.M.I., Thiès;
 M'Baye Diène, Mle 3242-5, Mle de solde 58444-A, G.M.I., Thiès;
 Ousseynou Diène, Mle 3150-5, Mle de solde 58345-A, G.M.I., Thiès;
 Mamadou Dieng, Mle 3175-5, Mle de solde 58376-A, G.M.I., Thiès;
 M'Baye Dieng, Mle 3202-5, Mle de solde 58404-E, G.M.I., Thiès;
 Soukaymane Dieng, Mle 3154-5, Mle de solde 58349-E, G.M.I., Thiès;
 Mamadou Diaw, Mle 3254-5, Mle de solde 58457-C, G.M.I., Thiès;
 Abdoulaye Diong, Mle 3151-5, Mle de solde 58346-B, G.M.I., Thiès;
 Georges Diompy, Mle 3217-5, Mle de solde 58419-I, G.M.I., Thiès;
 Albert Diop, Mle 3167-5, Mle de solde 58366-Z, commissariat central de Saint-Louis;
 Babacar Fall, Mle 3246-5, Mle de solde 58449-F, G.M.I., Thiès;
 Cheikh Fall, Mle 3128-5, Mle de solde 42225-G, G.M.I., Thiès;
 Laïty Fall, Mle 3286-5, Mle de solde 58492-F, G.M.I., Thiès;
 Mor Fall, Mle 3134-5, Mle de solde 48478-A, G.M.I., Thiès;
 Moussa Diouf Fall, Mle 3269-5, Mle de solde 58473-C, G.M.I., Thiès;
 Saliou Fall n° 1, Mle 3255-5, Mle de solde 58458-D, G.M.I., Thiès;
 Moussa Faye, Mle 3181-5, Mle de solde 58383-E, G.M.I., Thiès;
 Saliou Fall n° 2, Mle 3284-5, Mle de solde 58490-H, G.M.I., Thiès;
 Christian Faye, Mle 3272-5, Mle de solde 58476-Z, G.M.I., Thiès;
 Diamé Faye, Mle 3199-5, Mle de solde 58'01-B, G.M.I., Thiès;
 Wagané Faye, Mle 3182-5, Mle de solde 58384-D, G.M.I., Thiès;
 Mamadou Gassama, Mle 3145-5, Mle de solde 58339-F, G.M.I., Thiès;
 Abdoukarim Gaye, Mle 3220-5, Mle de solde 58422-A, G.M.I., Thiès;
 Amady Gaye, Mle 3183-5, Mle de solde 58385-C, G.M.I., Thiès;
 Moctar Gaye, Mle 3196-5, Mle de solde 58398-A, G.M.I., Thiès;
 Oumar Gaye, Mle 3227-5, Mle de solde 58429-H, G.M.I., Thiès;
 Abdoulaye Guèye, Mle 3288-5, Mle de solde 58494-D, G.M.I., Thiès;
 M'Baye N'Diaye n° 1, Mle 3204-5, Mle de solde 58406-G, G.M.I., Thiès;
 M'Baye N'Diaye n° 2, Mle 3187-5, Mle de solde 58389-A, G.M.I., Thiès;

MM. Mamadou N'Diaye, Mle 3253-5, Mle de solde 58456-B, G.M.I., Thiès;
 Amadou N'Diaye, Mle 3208-5, Mle de solde 58410-Z, G.M.I., Thiès;
 Madické N'Diaye, Mle 3289-5, Mle de solde 58495-C, G.M.I., Thiès;
 Macodou N'Diaye, Mle 3256-5, Mle de solde 58459-E, G.M.I., Thiès;
 N'Diaga N'Diaye, Mle 3180-5, Mle de solde 58382-F, G.M.I., Thiès;
 Ousmane N'Diaye n° 1, Mle 3195-5, Mle de solde 58397-B, G.M.I., Thiès;
 Waly N'Diaye, Mle 3158-5, Mle de solde 58354-A, G.M.I., Thiès;
 Elhadj N'Dior, Mle 3222-5, Mle de solde 58424-C, G.M.I., Thiès;
 Abasse N'Doye, Mle 3264-5, Mle de solde 58468-C, G.M.I., Thiès;
 Djibril M'Bengue, Mle 3211-5, Mle de solde 58413-C, G.M.I., Thiès;
 Mame Baba M'Boup, Mle 3184-5, Mle de solde 58386-C, G.M.I., Thiès;
 Saliou Name, Mle 3209-5, Mle de solde 58411-A, G.M.I., Thiès;
 Assane N'Diaye, Mle 3193-5, Mle de solde 58395-D, G.M.I., Thiès;
 El Hadji N'Diaye, Mle 3186-5, Mle de solde 58388-Z, G.M.I., Thiès;
 Ibrahima N'Diaye, Mle 3164-5, Mle de solde 58362-D, G.M.I., Thiès;
 Elhadj Ibrahima N'Diaye, Mle 3290-5, Mle de solde 58496-B, G.M.I., Thiès;
 Demba Kobe, Mle 3127-5, Mle de solde 39362-G, G.M.I., Thiès;
 Ibrahima Maïga, Mle 3172-5, Mle de solde 58372-E, G.M.I., Thiès;
 Babacar Mané, Mle 3238-5, Mle de solde 58440-C, G.M.I., Thiès;
 Mamadou Mané, Mle 3251-5, Mle de solde 58454-Z, G.M.I., Thiès;
 André Mandioubu, Mle 3236-5, Mle de solde 58438-F, G.M.I., Thiès;
 Amadou N'Dongo M'Baye, Mle 3171-5, Mle de solde 58371-F, G.M.I., Thiès;
 Arra M'Baye, Mle 3287-5, Mle de solde 58493-E, G.M.I., Thiès;
 Fodigué M'Baye, Mle 3223-5, Mle de solde 58425-F, commissariat central de Dakar;
 Mame N'Déné M'Baye, Mle 3160-5, Mle de solde 58356-Z, commissariat central de Dakar;
 Babacar Mamadou M'Bengue, Mle 3210-5, Mle de solde 58412-B, G.M.I., Thiès;
 Gorgui Guèye, Mle 3225-5, Mle de solde 58427-F, commissariat central de Dakar;
 Ibrahima Guèye n° 1, Mle 3169-5, Mle de solde 58369-C, G.M.I., Thiès;
 Ibrahima Guèye n° 2, Mle 3162-5, Mle de solde 58360-F, G.M.I., Thiès;
 Mamadou N'Doye, Mle 3129-5, Mle de solde 48452-C, G.M.I., Thiès;
 Aliou N'Gom, Mle 3215-5, Mle de solde 58417-G, G.M.I., Thiès;
 Ibrahima N'Gom, Mle 3276-5, Mle de solde 58481-F, G.M.I., Thiès;
 Momar N'Gom, Mle 3142-5, Mle de solde 58335-B, G.M.I., Thiès;
 Amadou Pathé Niane, Mle 3213-5, Mle de solde 58415-E, commissariat central de Thiès;
 Serigne M'Baye Sy Niane, Mle 3268-5, Mle de solde 58472-D, commissariat central de Dakar;
 Babacar Niang, Mle 3277-5, Mle de solde 58482-E, commissariat central de Dakar;
 Ibrahima Niang n° 2, Mle 3207-5, Mle de solde 58409-J, commissariat central de Dakar;
 Ibrahima Niang n° 1, Mle 3168-5, Mle de solde 58367-A, commissariat central de Saint-Louis;

MM. Mambaye Niang, Mle 3248-5, Mle de solde 58451-C, commissariat central de Dakar;
 Médoune Niang, Mle 3267-5, Mle de solde 58471-E, G.M.I., Thiès;
 Jean N'Zale, Mle 3179-5, Mle de solde 58381-G, G.M.I., Thiès;
 Augustin Ondione, Mle 3188-5, Mle de solde 58390-I, G.M.I., Thiès;
 Atanasse Sagna, Mle 3275-5, Mle de solde 58480-G, G.M.I., Thiès;
 Alexandre Sagna, Mle 3124-5, Mle de solde 39338-C, G.M.I., Thiès;
 Kenbougoul Sagna, Mle 3166-5, Mle de solde 58365-4, G.M.I., Thiès;
 Mamadou Sagna, Mle 3228-5, Mle de solde 58430-B, G.M.I., Thiès;
 Mamadou Sall n° 2, Mle 3170-5, Mle de solde 58370-G, G.M.I., Thiès;
 Cheikh Tidiane Samb, Mle 3192-5, Mle de solde 58394-E, G.M.I., Thiès;
 Mamadou Sambou, Mle 3271-5, Mle de solde 58475-A, G.M.I., Thiès;
 Souleymane Sambou, Mle 3219-5, Mle de solde 58421-Z, G.M.I., Thiès;
 Amadou Sarr, Mle 3178-5, Mle de solde 58380-H, G.M.I., Thiès;
 Amadou Abou Sarr, Mle 3240-5, Mle de solde 58442-A, G.M.I., Thiès;
 Saliou Sarr, Mle 3132-5, Mle de solde 48462-D, G.M.I., Thiès;
 Moussa Sène, Mle 3218-5, Mle de solde 58420-A, G.M.I., Thiès;
 Samba Sène, Mle 3262-5, Mle de solde 58466-A, G.M.I., Thiès;
 Mansour Sèye, Mle 3194-5, Mle de solde 58396-C, G.M.I., Thiès;
 Fodécaba Sidibé, Mle 3281-5, Mle de solde 58487-Z, G.M.I., Thiès;
 Ibrahima Sidibé, Mle 3259-5, Mle de solde 58462-C, G.M.I., Thiès;
 Oumar Sonko, Mle 3138-5, Mle de solde 58331-B, G.M.I., Thiès;
 Mouhamadou Souane, Mle 3294-5, Mle de solde 58687-B, commissariat central de Dakar;
 Amadou Sow, Mle 3125-5, Mle de solde 39345-B, G.M.I., Dakar;
 Amadou Sy n° 1, Mle 3148-5, Mle de solde 58342-B, G.M.I., Dakar;
 Amadou Sy n° 2, Mle 3153-5, Mle de solde 58348-D, G.M.I., Dakar;
 Amadou Lamine Sy, Mle 3252-5, Mle de solde 58455-A, commissariat central de Dakar;
 Cheikh Sy, Mle 3165-5, Mle de solde 58364-B, G.M.I., Thiès;
 Seydou M'Baré Sy, Mle 3191-5, Mle de solde 58393-F, G.M.I., Thiès;
 Abdoul Aziz Sylla, Mle 3140-5, Mle de solde 58333-Z, école nationale de police;
 Amidou Thiam, Mle 3265-5, Mle de solde 58469-D, G.M.I., Thiès;
 Mamadou Thiam, Mle 3292-5, Mle de solde 58685-Z, G.M.I., Thiès;
 Mame Balla Thiam, Mle 3278-5, Mle de solde 58483-D, G.M.I., Thiès;
 Ousmane Thiam, Mle 3173-5, Mle de solde 58374-C, commissariat central de Saint-Louis;
 Abdoulaye Thioub, Mle 3185-5, Mle de solde 58387-A, G.M.I., Thiès;
 Cheikhou Thiombane, Mle 3143-5, Mle de solde 58336-C, G.M.I., Thiès;
 Samba Touré, Mle 3157-5, Mle de solde 58352-C, G.M.I., Thiès;
 Ibrahima Sow, Mle 3270-5, Mle de solde 58474-C, G.M.I., Thiès;
 Alassane Sy, Mle 3156-5, Mle de solde 58351-D, commissariat urbain de Dakar;

Amadou N'Diaye Diop, Mle 3135-5, Mle de solde 48479-B, commissariat urbain de Diourbel;
Babacar Kaéré, Mle 3122-5, Mle de solde 19202-D, commissariat urbain de Diourbel.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

ERRATUM au décret n° 74-712 du 19 juillet 1974 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Forces armées (J. O. n° 4371 du 10 août 1974, page 1272).

A l'article 14, 2° alinéa, 2° tiret :

Au lieu de :

« — la direction de l'équipement et de la logistique ».

Lire :

« — la division de l'équipement et de la logistique ».
(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 8551 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 7 août 1974 portant attribution définitive de parcelles de terrain sises à Bambey.

Article premier. — Sont attribuées à titre définitif, les parcelles de terrain sises à Bambey au profit des personnes figurant au tableau ci-dessous :

Bénéficiaires	Désignation du terrain				Prix	Permis d'occuper		Date de constat de mise en valeur
	Situation	Numéro du lot ou de la parcelle	Numéro du titre foncier (Baol)	Superficie en m2		Numéro	Date	
El Hadj Birame Touré	Art. Wakhaldiouma Bambey	P.A lot n° 234	903	387	1.000	942	7-5-65	18-4-69
Salla Touré	Art. Wakhaldiouma Bambey	P.B lot n° 233	903	387	1.740	747	11-1-60	18-4-69
Pierre N'Diaye	Art. Wakhaldiouma Bambey	P.C lot n° 114	903	426	1.000	749	11-1-60	18-4-69
Assane Fall	Art. Wakhaldiouma Bambey	P.A lot n° 140	903	352	1.000	751	29-1-60	18-4-69
Ousmane Sène	Art. DV Bambey	P.A du lot n° 8	619	839	9.300	175	12-1-74	18-4-69
Moussa N'Gom	Art. DV Bambey	P.B du lot n° 23	619	900	15.960	800	24-10-60	18-4-69
Babacar Wade	Wakhaldiam	P.B du lot n° 115	903	442,50	6.300	799	21-9-60	18-4-69

Art. 2. — Le directeur général des impôts et des domaines et le gouverneur de la Région de Diourbel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 9642 M.F.A.E.-D.A.G.E.-PER.-1 B. en date du 27 août 1974 portant désignation des membres des commissions de surveillance des concours directs et professionnels d'accès dans certains corps des douanes.

Article unique. — Les commissions de surveillance des épreuves des concours directs et professionnels ouverts pour le recrutement dans certains corps de la douane sont composées comme suit :

A. — SOUS-OFFICIERS. Concours professionnels

Président :

M. N'Diaye Diallo Thioune, officier principal des douanes, chef de secteur des douanes de Dakar-Port.

Membres :

MM. Ansoumana Badji, Mle de solde 29329-C, adjudant des douanes;
Fodé Sadio, Mle de solde 29302-B, brigadier-chef des douanes;
Mathieu N'Tap, Mle de solde 29299-E, brigadier-chef des douanes;
Pathé Samb, Mle de solde 55960-C, brigadier-chef des douanes;
Yatma Guèye, commis d'administration, représentant le Ministère des Finances et des Affaires économiques.

B. — PRÉPOSÉS.

Concours direct et professionnel

Président :

M. N'Diaye Diallo Thioune, officier principal des douanes, chef de secteur des douanes de Dakar-Port.

Membres :

MM. Ansoumana Badji, Mle de solde 29329-C, adjudant des douanes;
Fodé Sadio, Mle de solde 29302-B, brigadier-chef des douanes;
Mathieu N'Tap, Mle de solde 29299-E, brigadier-chef des douanes;
Pathé Samb, Mle de solde 55960-C, brigadier-chef des douanes;
Amadou Doudou Seck, Mle de solde 55530-E, contrôleur des douanes;
Djibril Dione, Mle de solde 55526-I, contrôleur des douanes;
Ibrahima N'Dao, Mle de solde 59915-I, agent de constatation;
Wahidou N'Diaye, Mle de solde 55961-A, agent de constatation;
Mohamed Lodiane, Mle de solde 50268-I, agent de constatation;
N'Diaga N'Diaye, Mle de solde 58013-A, agent de constatation;
Mamadou Bâ, Mle de solde 53295-Z, agent breveté des douanes;
Mamadou Moctar M'Baye, Mle de solde 53280-B, agent breveté des douanes;
Salif Sy, Mle de solde 43881-I, préposé des douanes;
Louis Keita, Mle de solde 38691-G, préposé des douanes;
Mohamed Cheikh Sall, Mle de solde 58053-E, préposé des douanes;
Abdoul Aziz Diop, Mle de solde 56007-F, préposé des douanes;
Mamadou Aw, Mle de solde 58080-K, préposé des douanes;
Mohamed Faye, Mle de solde 29267-D, préposé des douanes;
Babacar Bâ, Mle de solde 59954-D, préposé des douanes;

MM. Sidy Diagne, Mle de solde 53272-A, préposé des douanes;
 Ousmane Bâ, Mle de solde 58075-E, préposé des douanes;
 Jean Pierre Diatta, Mle de solde 58029-D, préposé des douanes;
 Amadou Diouf, Mle de solde 352999-I, préposé des douanes;
 El Hadji Thiam, Mle de solde 59946-G, préposé des douanes;
 Abdoulaye M'Baye, Mle de solde 352979-K, préposé des douanes;
 Michel Mandioubâ, Mle de solde 58019-E, préposé des douanes;
 Tapha Diop, Mle de solde 353994-D, préposé des douanes;
 Idrissa Bâ, Mle de solde 59992-B, préposé des douanes;
 Libasse M'Boup, Mle de solde 353024-A, préposé des douanes;
 Mafal Diack, Mle de solde 58060-I, préposé des douanes;
 Malang Diédhiou, Mle de solde 38671-E, préposé des douanes;
 Edouard Max Godonou, Mle de solde 29271-K, préposé des douanes;
 Babacar Diagne, Mle de solde 29236-B, préposé des douanes;
 Daba Diakhaté, Mle de solde 353021-P, préposé des douanes;
 Yatma Guèye, commis d'administration bureau du personnel, Ministère des Finances et des Affaires économiques;
 Ciré Lô, commis d'administration, bureau du personnel, Ministère des Finances et des Affaires économiques.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 7211 M.F.A.E. en date du 13 juillet 1974 :

Article premier. — M. Abdoulaye Diaw Chimère, directeur général des impôts et des domaines, est nommé administrateur de crédits titulaire pour l'ensemble des chapitres relatifs à la direction générale des impôts et des domaines.

Art. 2. — M. El Hadji Malick Thioune, inspecteur principal des impôts et des domaines, est nommé administrateur de crédits suppléant pour les mêmes rubriques budgétaires que M. Abdoulaye Diaw Chimère à l'exclusion toutefois de celles réservées à M. Alioune Dia.

Art. 3. — M. Alioune Dia, chef du service du cadastre, est nommé administrateur de crédits suppléant pour les rubriques budgétaires suivantes :

Chapitre 362, Articles 3890, 3998, 3986, 3895.

Art. 4. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7284 M.F.A.E.-D.C.E. en date du 15 juillet 1974 :

Article premier. — M. Cheikh Hamidou Kâne, administrateur civil, directeur du contrôle économique, est nommé administrateur de crédits titulaire pour les rubriques budgétaires ci-après :

chapitre 362

Article 3630 : Fonctionnement, direction du contrôle économique;

Article 3640 : Fonctionnement, inspections régionales du contrôle économique;

Article 3650 : Fonctionnement, fraudes, laboratoire et conditionnement;

Article 3982 : Frais de tournée et missions du contrôle économique;

Article 3997 : Entretien des véhicules et carburants des inspections régionales du contrôle économique.

Art. 2. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7347 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 2 en date du 16 juillet 1974 :

Article premier. — M. Amadou Wane, inspecteur du trésor, adjoint au directeur du budget, est nommé administrateur de crédits titulaire pour les rubriques budgétaires ci-après :

Budget de fonctionnement

Chapitre 604

Article 9670 : Ristourne à la caisse de sécurité sociale;

Article 9700 : Ristourne aux chambres de commerce;

Article 9720 : Ristourne à la caisse de l'arachide

Compte de liquidation de l'Ex-A.O.F.

Chapitre 110

Article 0051 : Liquidation envers les Etats;

Article 0052 : Liquidation envers les particuliers.

Art. 2. — M. Mady N'Dao, administrateur civil, directeur du budget, est nommé administrateur de crédits suppléant.

Art. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7348 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. en date du 16 juillet 1974 :

Article unique. — M. Mady N'Dao, directeur du budget est délégué dans les fonctions d'administrateur de crédits titulaire pour les rubriques budgétaires ci-après :

Budget de fonctionnement

— Chapitre 314, article 1077 : Contribution à verser aux organismes internationaux;

— Chapitre 324, article 2210 : Subvention à l'office des anciens combattants;

— Chapitre 344, article 2920 : Subvention à l'Association Sénégalaise d'Etudes et de Recherches;

— Chapitre 362, article 3500 : Direction du budget;

— Chapitre 362, article 3510 : Dépenses matériel des contrôles régionaux des finances;

— Chapitre 362, article 3980 : Frais communs de tournées et de missions des contrôles régionaux des finances;

— Chapitre 364, article 5200 : Participation aux foires et expositions;

— Chapitre 365, article 4100 : Couverture des débets des agents spéciaux;

— Chapitre 365, article 4170 : Remise de pénalités;

— Chapitre 362, article 3996 : Frais communs de fonctionnement des véhicules des contrôles régionaux des finances;

— Chapitre 365, article 4180 : Différé et consolidation des avances du trésor;

— Chapitre 374, article 8440 : Contribution au fonctionnement de l'O.R.T.S.;

— Chapitre 374, article 8450 : Contributions au fonctionnement de l'Agence de Presse Sénégalaise;

— Chapitre 424, article 6540 : Participation aux dépenses des organismes de recherches scientifiques;

— Chapitre 424, article 6570 : Participation au fonds spécial des Nations-Unies (Recherche poisson pélagique);

— Chapitre 424, article 6590 : Fonctionnement de la station de recherche rizicole de Djibelor;

— Chapitre 424, article 6594 : Participation au fonctionnement de l'A.D.R.A.O.;

— Chapitre 434, article 6960 : Participation aux dépenses de fonctionnement de l'A.S.E.C.N.A.;

— Chapitre 434, article 6965 : Participation au fonctionnement du service alertes et de recherches;

— Chapitre 434, article 6970 : Participation au fonctionnement de la sécurité maritime;

— Chapitre 444, article 4730 : Subvention à l'institut de technologie alimentaire;

— Chapitre 444, article 4750 : Subvention à l'office sénégalais de l'artisanat;

— Chapitre 444, article 4760 : Convention gérance B.R.G.;

— Chapitre 514, article 7400 : Subvention institut britannique;

— Chapitre 514, article 7360 : Participation au fonctionnement du COUD;

— Chapitre 514, article 7370 : Participation au fonctionnement de l'Université;

— 534, article 9950 : Contribution au fonctionnement de la manufacture de Thiès;

— Chapitre 534, article 8990 : Contribution au fonctionnement de la Compagnie nationale du Théâtre Daniel-Sorano;

— Chapitre 544, article 8910 : Subventions à l'office commun de lutte contre les grandes endémies;

— Chapitre 544, article 8930 : Frais d'hospitalisation et d'évacuation des indigents;

— Chapitre 544, article 8970 : Subvention au centre d'application des méthodes de protection de l'enfance en milieu rural de Khombole;

— Chapitre 602, article 9550 : Frais de transports, déplacements définitifs;

— Chapitre 602, article 9555 : Evacuation sanitaire des fonctionnaires;

— Chapitre 604, article 9650 : Reversement au fonds routier des remboursements sur T.F.R.T.T.;

— Chapitre 604, article 9660 : Ristournes aux communes;

— Chapitre 604, article 9680 : Remises aux collecteurs d'impôts;

— Chapitre 604, article 9710 : Remises sur droits de marché non communaux;

— Chapitre 604, article 9750 : Ristournes au fonds national forestier;

— Chapitre 604, article 9760 : Ristournes aux communautés rurales sur la taxe rurale;

— Chapitre 605, article 9810 : Remboursement de droits indûment perçus pour la douane (Draw-Back);

— Chapitre 605, article 9850 : Participation au paiement de l'indemnité de l'article 58 du code du travail;

— Chapitre 605, article 9860 : Participation aux dépenses de l'assistance technique;

— Chapitre 605, article 9870 : Participation aux charges incombant à la SOTRAC pour le transport des enfants des fonctionnaires retraités;

— Chapitre 605, article 9880 : Provisions aux dépenses imprévues;

— Chapitre 605, article 9890 : Provisions pour la mise en place des vivres;

— Chapitre 605, article 9900 : Provisions aux subventions des établissements publics;

M. Amadou Wane, adjoint au directeur du budget est nommé administrateur de crédits suppléant.

Par arrêté ministériel n° 7349 M.F.A.E.-D.B.-S.C.S. en date du 16 juillet 1974 :

Article premier. — M. Youssouf Diop, inspecteur du trésor, est nommé administrateur de crédits titulaire pour la rubrique budgétaire suivante :

— Chapitre 362, article 3520 : Service central de la solde.

Art. 2. — M. Assane Armand Benga, secrétaire d'administration, est nommé administrateur de crédits suppléant.

Art. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7449 M.F.A.E.-D.G.T.-T.G. en date du 17 juillet 1974 :

Article premier. — M. Aladji Pouye, Mle de solde 19644-B, inspecteur du trésor, en service à la recette perception municipale de Dakar, est nommé gérant intérimaire de la perception de Pikine, à compter du 1^{er} juillet 1974, en remplacement de M. Babacar Niang.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité attachées à ce poste.

Art. 2. — M. Pouye justifiera, avant son entrée en fonction, de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à 300.000 francs.

Art. 3. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 7147 M.F.A.E. en date du 12 juillet 1974 :

Article premier. — Une indemnité forfaitaire mensuelle de 30.000 francs est accordée à M. El Hadj Malick Sy, liquidateur de la S.O.D.A.I.C.A., à compter du 1^{er} novembre 1973.

Art. 2. — Les dépenses sont imputables aux charges de la liquidation de l'ex-Société de Développement Agricole et Industriel de la Casamance (S.O.D.A.I.C.A.).

Art. 3. — L'agent comptable central des établissements publics est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision n° 7499 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 17 juillet 1974 :

Article premier. — M. El Hadji Adama Sylla, Mle de solde 11292-E, commis expéditionnaire principal, est nommé gérant de la caisse d'avances du centre de recherches et de documentation du Sénégal « C.R.D.S. de Saint-Louis », en remplacement de M. Léonard Sainville, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. El Hadji Adama Sylla percevra à compter de cette date l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 7397 M.E.S.-S.A.G.E. en date du 16 juillet 1974 :

Article unique. — Les alinéas 1 et 2 du paragraphe a de l'article premier de l'arrêté n° 6565 du 1^{er} juillet 1974 portant nomination des administrateurs de crédits au Ministère de l'Enseignement supérieur sont rectifiés et complétés ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« Chapitre 512

— Article 7500 : Cabinet du Ministre;

— Article 7501 : Service du courrier et de la reproduction;

— Article 7505 : Direction des enseignements supérieurs;

— Article 7515 : Direction des études et de la planification;

— Article 7517 : Direction de la formation permanente;

— Article 7520 : Service de l'administration générale et de l'équipement;

— Article 7580 : Service des bourses;

— Article 9110 : Formation pédagogique (échanges inter-universitaires);

— Article 9130 : Centre de perfectionnement des travaux publics;

— Article 9151 : Dépenses communes cabinet;

— Article 9152 : Dépenses communes services centraux;

— Article 7750 : Fonctionnement E.N.C.R. Bambey;

— Article 9170 : Fonctionnement C.R.D.S., Saint-Louis;

— Article 9156 : Dépenses communes C.R.D.S., Saint-Louis;

— Article 9159 : Dépenses communes E.N.C.R. Bambey;

« Chapitre 514

— Article 7310 : Bourses d'enseignement supérieur;

— Article 7320 : Bourses d'enseignement arabe;

— Article 7340 : Stagiaires de l'école normale supérieure;

— Article 9159 : Frais transport et allocations de vacances et de stages pratiques des élèves de E.N.C.R., Bambey »;

Lire :

« Chapitre 512

— Article 7500 : Cabinet du Ministre;

— Article 7501 : Service du courrier et de la reproduction;

— Article 7505 : Direction des enseignements supérieurs;

— Article 7515 : Direction des études et de planification;

— Article 7517 : Direction de la formation permanente;

— Article 7520 : Service de l'administration générale et de l'équipement;

— Article 7580 : Service des bourses;

— Article 9110 : Formation pédagogique (échanges inter-universitaires);

— Article 9130 : Centre de perfectionnement des travaux publics;

— Article 9151 : Dépenses communes cabinet;

— Article 9152 : Dépenses communes services centraux;

— Article 7790 : Fonctionnement E.N.C.R., Bambey;

— Article 9170 : Fonctionnement C.R.D.S., Saint-Louis;

— Article 9156 : Dépenses communes C.R.D.S., Saint-Louis;

— Article 9159 : Dépenses communes E.N.C.R., Bambey;

Chapitre 514

— Article 7310 : Bourses d'enseignement supérieur;

— Article 7320 : Bourses d'enseignement arabe;

— Article 7340 : Stagiaire de l'école normale supérieure;

— Article 7970 : Stages hors du Sénégal;

— Article 9190 : Frais de transport et allocations de vacances et de stages pratiques des élèves de l'E.N.C.R. de Bambey ».

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

DÉCRET n° 74-835 en date du 30 juillet 1974 fixant le prix des hydrocarbures pendant la période du 26 juin au 25 septembre 1974.

Article premier. — Le prix des carburants à la pompe est ainsi fixé pour la période du 26 juin 1974 au 25 septembre 1974 :

Localités	Super (Prix au litre)	Essence (Prix au litre)	Pétrole (Prix au litre)	Gas-oil (Prix au litre)
Zone I				
Dakar	76,60	73,50	58,30	63,90
Kayar	76,60	73,50	58,30	63,90
Lam-Lam	76,60	73,50	58,30	63,90
N'Diass	76,60	73,50	58,30	63,90
Rufisque	76,60	73,50	58,30	63,90
Sébikotane	76,60	73,50	58,30	63,90
Thiès	76,60	73,50	58,30	63,90

Localités	Super (Prix au litre)	Essence (Prix au litre)	Pétrole (Prix au litre)	Gas-oil (Prix au litre)
Zone II				
Bambey	77,70	74,60	59,40	65,00
Birkélane	77,70	74,60	59,40	65,00
Diakhao	77,70	74,60	59,40	65,00
Diourbel	77,70	74,60	59,40	65,00
Fatick	77,70	74,60	59,40	65,00
Gandiaye	77,70	74,60	59,40	65,00
Joal	77,70	74,60	59,40	65,00
Kaolack	77,70	74,60	59,40	65,00
Keur S.-Kane	77,70	74,60	59,40	65,00
Khombole	77,70	74,60	59,40	65,00
Baba Garage	77,70	74,60	59,40	65,00
M'Backé	77,70	74,60	59,40	65,00
M'Bour	77,70	74,60	59,40	65,00
Méckhé	77,70	74,60	59,40	65,00
N'Doulo	77,70	74,60	59,40	65,00
Pékesse	77,70	74,60	59,40	65,00
Pire	77,70	74,60	59,40	65,00
Tataguine	77,70	74,60	59,40	65,00
Thilmakha	77,70	74,60	59,40	65,00
Tivaouane	77,70	74,60	59,40	65,00
Touba	77,70	74,60	59,40	65,00
Thiadiaye	77,70	74,60	59,40	65,00

Zone III				
Darou-Mousty	78,60	75,60	60,40	66,00
Diaoulé	78,60	75,60	60,40	66,00
Foundiougne	78,60	75,60	60,40	66,00
N'Gade	78,60	75,60	60,40	66,00
Gossas	78,60	75,60	60,40	66,00
Guèoul	78,60	75,60	60,40	66,00
Guinguinéo	78,60	75,60	60,40	66,00
Kébémér	78,60	75,60	60,40	66,00
Keur Madiabel	78,60	75,60	60,40	66,00
Louga	78,60	75,60	60,40	66,00
Médina	78,60	75,60	60,40	66,00
N'Dandé	78,60	75,60	60,40	66,00
N'Doffane	78,60	75,60	60,40	66,00
Nioro-du-Rip	78,60	75,60	60,40	66,00
Passy	78,60	75,60	60,40	66,00
Sokone	78,60	75,60	60,40	66,00
Toubacouta	78,60	75,60	60,40	66,00

Zone IV				
Boulel	79,60	76,50	61,30	66,90
Coki	79,60	76,50	61,30	66,90
Kaffrine	79,60	76,50	61,30	66,90
Mabo	79,60	76,50	61,30	66,90
M'Boss	79,60	76,50	61,30	66,90
Malème-Hocdar	79,60	76,50	61,30	66,90

Zone V				
Ziguinchor	81,20	78,20	63,00	68,60
Oussouye	81,20	78,20	63,00	68,60
Bignona	81,20	78,20	63,00	68,60
Marsassoum	81,20	78,20	63,00	68,60
Sédhiou	81,20	78,20	63,00	68,60
Tanaff	81,20	78,20	63,00	68,60
Diana Malary	81,20	78,20	63,00	68,60
Kolda	81,20	78,20	63,00	68,60
Linguère	81,20	78,20	63,00	68,60
Koungheul	81,20	78,20	63,00	68,60
Koumpentoum	81,20	78,20	63,00	68,60
Koussanar	81,20	78,20	63,00	68,60
Tambacounda	81,20	78,20	63,00	68,60
Kédougou	81,20	78,20	63,00	68,60
Bakel	81,20	78,20	63,00	68,60
Vélingara	81,20	78,20	63,00	68,60
Saint-Louis	81,20	78,20	63,00	68,60
Dagana	81,20	78,20	63,00	68,60
Richard-Toll	81,20	78,20	63,00	68,60
Podor	81,20	78,20	63,00	68,60
Rosso	81,20	78,20	63,00	68,60
Matam	81,20	78,20	63,00	68,60

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement et les gouverneurs des Régions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 7319 M.P.C.-D.COOP.-D.A.T.-B.G. en date du 15 juillet 1974 :

Article unique. — Est constatée, à compter du 30 juin 1974, date de son débarquement à Dakar, la mise à la disposition de la République du Sénégal, au titre de l'assistance technique de M. Henry Patrice, ingénieur agronome économiste, en qualité de conseiller technique au Ministère du Plan et de la Coopération, en remplacement de M. Cabrol, remis à la disposition de son administration d'origine.

Cet agent est à la charge du budget de la République française, fonds d'aide et de coopération, conformément aux dispositions de la convention générale d'assistance technique du 14 septembre 1959 et du protocole d'accord du 18 juin 1963 signés entre la France et le Sénégal.

Par arrêté n° 7320 M.P.C.-D.COOP.-D.A.T.-B.G. en date du 15 juillet 1974 :

Article unique. — Est constatée, à compter du 15 juillet 1974, date de son débarquement à Dakar, la mise à la disposition de la République du Sénégal, au titre de l'assistance technique de M. Albert Tonelli, attaché de l'I.N.S.E.E., en qualité de directeur de l'exploitation à la direction du traitement automatique de l'information du Ministère des Finances et des Affaires économiques.

Cet agent est à la charge du budget de la République française, fonds d'aide et de coopération, conformément aux dispositions de la convention générale d'assistance technique du 14 septembre 1959 et protocole d'accord du 12 juin 1963, signé entre la France et le Sénégal.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 9704 M.T.P.U.T.-O.H.L.M. en date du 27 août 1974 portant approbation du budget de l'office des habitations à loyer modéré, exercice 1973-1974.

Article unique. — Est approuvé le budget de l'office des habitations à loyer modéré (O.H.L.M.) exercice 1973-1974, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 3.501.307.000 francs.

a) Recettes :

— Produits location vente et location simple	706.126.000 »
— Subvention Etat du Sénégal	500.000.000 »
— Contrepartie Etat du Sénégal (parcelles assainies)	453.000.000 »
— Mobilisation d'emprunts	1.027.231.000 »
— Emprunt A.I.D.	739.846.000 »
— Produit vente parcelles assainies	8.704.000 »
— Ristournes taxe régionale habitat rural	58.900.000 »
— Prélèvement sur dotation pour fonctionnement H.R.	5.500.000 »
— Produits accessoires	2.000.000 »
Total	3.501.307.000 »

b) Dépenses :

— Fonctionnement	420.566.000 »
— Investissement et Equipement	3.080.741.000 »
Total	3.501.307.000 »

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 9716 M.T.P.U.T. en date du 28 août 1974 approuvant et rendant exécutoire le budget de la régie des chemins de fer du Sénégal.

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le budget de fonctionnement de la régie des chemins de fer du Sénégal, exercice 1974-1975, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 3.906.651 francs C.F.A.

a) Recettes

Recettes du trafic national	1.743.642.000 »
Recettes du trafic international	1.682.960.000 »
Recettes des cessions et fabrications	6.000.000 »
Autres recettes	37.500.000 »
Subventions	330.000.000 »
Travaux faits par l'entreprise elle-même ..	106.569.000 »
Total des recettes	3.906.671.000 »

b) Dépenses

Achats d'approvisionnements ..	845.857.000 »
Frais de personnel	2.292.542.000 »
Impôts et taxes	28.000.000 »
Travaux fournitures extérieurs	123.960.000 »
Transports et déplacements	3.300.000 »
Frais divers de gestion	49.500.000 »
Frais financiers ..	152.500.000 »
Annuité de renouvellement	411.012.000 »
Total des dépenses	3.906.751.000 »

Art. 2. — Est approuvé le budget de renouvellement arrêté en recettes et en dépenses à un 1.889.329.000 francs C.F.A.

a) Recettes

Annuité de renouvellement	411.012.000 »
Emprunt A.I.D./B.I.R.D.	615.317.000 »
Financement à rechercher	863.000.000 »
Total	1.889.329.000 »

b) Dépenses

Achèvement du 1 ^{er} projet A.I.D./B.I.R.D. ..	25.000.000 »
2 ^e projet A.I.D./B.I.R.D.	680.502.000 »
Remboursement d'emprunt ..	35.000.000 »
Opérations de renouvellement sur fonds propres	285.827.000 »
Equipement complémentaire à acquérir ...	863.000.000 »
Total	1.889.329.000 »

Art. 3. — Le directeur de la régie des chemins de fer du Sénégal, l'agent comptable central et le contrôleur des opérations financières sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision n° 7326 M.T.P.U.T.-S.A.G.E.-P. en date du 15 juillet 1974 :

Article unique. — La sanction disciplinaire du blâme est infligée à M. Magaye Lèye, adjoint technique de 1^{re} classe, 2^e échelon de l'aéronautique civile non immatriculé, en service à la division de l'aéronautique civile.

Motifs : Attitude discourtoise à l'égard du public.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 7275 M.C.-CAB. en date du 15 juillet 1974 :

Article premier. — Sont nommés au cabinet du Ministre de la Culture :

Chef de Cabinet :

M. Gorgui Dione, Mle de solde 54131-Z, professeur de C.E.G., en remplacement de M. Amadou Moustapha Diao.

Conseiller technique :

M. Pathé Guèye, Mle de solde 352913-K, licencié ès lettres, conseiller culturel, en remplacement de M. Amadou Diop.

Attaché de Cabinet :

M. Abdourahmane Samb, Mle de solde 355771-B, en remplacement de M. Gorgui Dione.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1974 :

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 7367 M.I.T.-D.C. en date du 16 juillet 1974 :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de M. Laye Mané, chauffeur du Ministre de l'Information et des Télécommunications.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 11 juin 1974.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 9616 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. en date du 26 août 1974 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie à Dakar.

Article unique. — Est enregistrée la déclaration aux termes de laquelle M^{me} Khady Bao, née Kébé, pharmacienne, déclare exploiter une officine de pharmacie sise à Dakar, avenue Albert-Sarraut.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DÉCRETS portant diverses dispositions concernant le personnel

Par décret n° 74-691 en date du 17 juillet 1974 :

Article premier. — Sont inscrits sur le tableau d'avancement au titre des années 1970, 1971, 1972, 1973 et 1974, les professeurs certifiés dont les noms suivent, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

Pour le grade de professeur certifié principal de classe exceptionnelle

M^{me} Thiam, née Ketty Kane, Mle de solde 56597-B, lycée John Kennedy, Dakar, principale de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-10-1967, passe à la classe exceptionnelle, indice 3350, à compter du 1-10-1970.

Au titre de l'année 1972 (au choix)

M. Amesata François Sarr, Mle de solde 45460-C, lycée Van-Vollenhoven, Dakar, principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 11-9-1969, passe à la classe exceptionnelle, indice 3350, à compter du 11-9-1972.

Au titre de l'année 1973

(au choix)

M. Ismaïla M'Baye, Mle de solde 44002-B, lycée Blaise-Diagne, Dakar, principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 25-2-1970, passe à la classe exceptionnelle, indice 3350, à compter du 25-2-1973.

Pour le grade de professeur certifié principal 1^{re} classe, 1^{er} échelon

(au choix)

M. Malick Guèye, Mle de solde 40694-E, lycée technique Maurice-Delafose, Dakar, principal de 2^e classe, 2^e échelon, le 16-12-1969, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2989, à compter du 16-12-1972.

Au titre de l'année 1974

(au choix)

M^{me} Bâ, née Marguerite Senghor, Mle de solde 44551-A, lycée Van-Vollenhoven, Dakar, principale de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-1-1971, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2989, à compter du 1-1-1974.

Pour le grade de professeur certifié principal

Au titre de l'année 1970 (au choix)

M. Jean Gning, Mle de solde 45038-D, lycée Malick-Sy, Thiès, principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1968, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2501, à compter du 1-1-1970.

(Au titre de l'année 1971 (au choix))

M. Mahanta Fall, Mle de solde 46120-C, principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1969, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 1-1-1971.

Au titre de l'année 1972 (au choix)

MM. Madior Diouf, Mle de solde 45041-D, école normale supérieure de Dakar, principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 21-11-1970, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2501, à compter du 21-11-1972;

Makhtar Diop, Mle de solde 32731-F, école normale supérieure de Dakar, principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 28-10-1970, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2501, à compter du 28-10-1972.

Au titre de l'année 1973 (au choix)

MM. M'Baye Guèye, Mle de solde 45040-E, école normale William-Ponty, Thiès, principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-11-1971, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2501, à compter du 1-11-1973;

Aliou Faty, Mle de solde 32792-A, lycée Van-Vollenhoven, Dakar, principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 23-6-1971, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2501, à compter du 23-6-1973;

Bouna Gaye, Mle de solde 45039-E, lycée Malick-Sy, Thiès, principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 7-11-1971, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2501, à compter du 7-11-1973;

Papa Gana M'Bengue, Mle de solde 42346-G, lycée André-Peytavin, Saint-Louis, principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1971, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2501, à compter du 1-1-1973.

Au titre de l'année 1974 (au choix)

MM. Khila Dièye, Mle de solde 44452-A, lycée Blaise-Diagne, Dakar, principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 15-1-1972, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2501, à compter du 15-1-1974;

Serigne Babacar Diagne, Mle de solde 44375-A, lycée Blaise-Diagne, Dakar, principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 12-10-1972, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2501, à compter du 12-10-1974;

M^{me} Bâ, née Habibatu Niang, Mle de solde 45944-H, lycée Blaise-Diagne, principale de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 12-10-1972, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2501, à compter du 12-10-1974;

Abdel Kader Fall, Mle de solde 46054-G, Ministère de l'Éducation nationale, C.A.B., principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 12-10-1972, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2501, à compter du 12-10-1974;

Chef de Cabinet :

M. Gorgui Dione, Mle de solde 54131-Z, professeur de C.E.G., en remplacement de M. Amadou Moustapha Diao.

Conseiller technique :

M. Pathé Guèye, Mle de solde 352913-K, licencié ès lettres, conseiller culturel, en remplacement de M. Amadou Diop.

Attaché de Cabinet :

M. Abdourahmane Samb, Mle de solde 355771-B, en remplacement de M. Gorgui Dione.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1974 :

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

NOMINATIONS, MUTATIONS. ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 7367 M.I.T.-D.C. en date du 16 juillet 1974 :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de M. Laye Mané, chauffeur du Ministre de l'Information et des Télécommunications.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 11 juin 1974.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 9616 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. en date du 26 août 1974 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie à Dakar.

Article unique. — Est enregistrée la déclaration aux termes de laquelle M^{me} Khady Bao, née Kébé, pharmacienne, déclare exploiter une officine de pharmacie sise à Dakar, avenue Albert-Sarraut.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DÉCRETS portant diverses dispositions concernant le personnel

Par décret n° 74-691 en date du 17 juillet 1974 :

Article premier. — Sont inscrits sur le tableau d'avancement au titre des années 1970, 1971, 1972, 1973 et 1974, les professeurs certifiés dont les noms suivent, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

Pour le grade de professeur certifié principal de classe exceptionnelle

M^{me} Thiam, née Ketty Kâne, Mle de solde 56597-B, lycée John Kennedy, Dakar, principale de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-10-1967, passe à la classe exceptionnelle, indice 3350, à compter du 1-10-1970.

Au titre de l'année 1972 (au choix)

M. Amesata François Sarr, Mle de solde 45460-C, lycée Van-Vollenhoven, Dakar, principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 11-9-1969, passe à la classe exceptionnelle, indice 3350, à compter du 11-9-1972.

Au titre de l'année 1973

(au choix)

M. Ismaïla M'Baye, Mle de solde 44002-B, lycée Blaise-Diagne, Dakar, principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 25-2-1970, passe à la classe exceptionnelle, indice 3350, à compter du 25-2-1973.

Pour le grade de professeur certifié principal 1^{re} classe, 1^{er} échelon

(au choix)

M. Malick Guèye, Mle de solde 40694-E, lycée technique Maurice-Delafosse, Dakar, principal de 2^e classe, 2^e échelon, le 16-12-1969, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2989, à compter du 16-12-1972.

Au titre de l'année 1974

(au choix)

M^{me} Bâ, née Marguerite Senghor, Mle de solde 44551-A, lycée Van-Vollenhoven, Dakar, principale de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-1-1971, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2989, à compter du 1-1-1974.

Pour le grade de professeur certifié principal

Au titre de l'année 1970 (au choix)

M. Jean Gning, Mle de solde 45038-D, lycée Malick-Sy, Thiès, principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1968, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2501, à compter du 1-1-1970.

(Au titre de l'année 1971 (au choix))

M. Mahanta Fall, Mle de solde 46120-C, principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1969, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 1-1-1971.

Au titre de l'année 1972 (au choix)

MM. Madior Diouf, Mle de solde 45041-D, école normale supérieure de Dakar, principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 21-11-1970, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2501, à compter du 21-11-1972;

Makhtar Diop, Mle de solde 32731-F, école normale supérieure de Dakar, principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 28-10-1970, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2501, à compter du 28-10-1972.

Au titre de l'année 1973 (au choix)

MM. M'Baye Guèye, Mle de solde 45040-E, école normale William-Ponty, Thiès, principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-11-1971, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2501, à compter du 1-11-1973;

Aliou Faty, Mle de solde 32792-A, lycée Van-Vollenhoven, Dakar, principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 23-6-1971, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2501, à compter du 23-6-1973;

Bouna Gaye, Mle de solde 45039-E, lycée Malick-Sy, Thiès, principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 7-11-1971, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2501, à compter du 7-11-1973;

Papa Gana M'Bengue, Mle de solde 42346-G, lycée André-Peytavin, Saint-Louis, principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1971, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2501, à compter du 1-1-1973.

Au titre de l'année 1974 (au choix)

MM. Khila Dièye, Mle de solde 44452-A, lycée Blaise-Diagne, Dakar, principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 15-1-1970, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2501, à compter du 15-1-1974;

Serigne Babacar Diagne, Mle de solde 44375-A, lycée Blaise-Diagne, Dakar, principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 12-10-1972, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2501, à compter du 12-10-1974;

M^{me} Bâ, née Habibatu Niang, Mle de solde 45944-H, lycée Blaise-Diagne, principale de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 12-10-1972, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2501, à compter du 12-10-1974;

Abdel Kader Fall, Mle de solde 46054-G, Ministère de l'Education nationale, CAB., principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 12-10-1972, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2501, à compter du 12-10-1974;

MM. Sidy Lamine Guèye, Mle de solde 51186-C, école normale supérieure de Dakar, principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 3-11-1972, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2501, à compter du 3-11-1974;

Habibatou Datt, Mle de solde 45020-C, lycée Faidherbe de Saint-Louis, principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 12-10-1972, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2501, à compter du 12-10-1974;

Abdoukhadir Barry, Mle de solde 46743-D, lycée Malick-Sy, Thiès, principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 13-3-1971, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2501, à compter du 13-3-1974;

Amadou Diop, Mle de solde 44488-D, mission catholique, Dakar, principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 27-10-1970, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2501, à compter du 27-10-1974.

*Pour le grade de professeur certifié de
1^{re} classe, 1^{er} échelon*

Au titre de l'année 1970 (au choix)

MM. Mamadou Diop, Mle de solde 46334-B, Ministère de l'Education nationale, 2^e classe, 2^e échelon, le 12-10-1968, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2128, à compter du 12-10-1970;

Alioune N'Diaye, Mle de solde 45031-C, OCLALAV, 2^e classe, 2^e échelon, le 12-10-1968, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2128, à compter du 12-10-1970.

Au titre de l'année 1971 (au choix)

M. Amadou Mactar N'Diaye, Mle de solde 46037-B, Ministère de l'Education nationale, 2^e classe, 2^e échelon, le 12-10-1968, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2128, à compter du 12-10-1971.

Au titre de l'année 1972 (au choix)

MM. Mactar Bâ, Mle de solde 58730-A, école normale supérieure de Dakar, 2^e classe, 2^e échelon, le 1-10-1970, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2128, à compter du 1-10-1972;

Théodore N'Diaye, Mle de solde 49301-A, Université de Dakar, 2^e classe, 2^e échelon, le 4-11-1970, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2128, à compter du 4-11-1972;

M^{me} Senghor, née Philippe Rose Yéoumé, Mle de solde 49335-Z, lycée Blaise-Diagne, Dakar, 2^e classe, 2^e échelon, le 26-10-1970, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2128, à compter du 26-10-1972;

MM. M'Baye Thiam, Mle de solde 49479-A, lycée Abdoulaye Sadjî Rufisque, 2^e classe, 2^e échelon, le 23-10-1970, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2128, à compter du 23-10-1972;

Abdoulaye Sougoufara, Mle de solde 54299-C, Ministère de l'Education nationale, école normale supérieure de Dakar, 2^e classe, 2^e échelon, le 11-10-1970, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2128, à compter du 11-10-1972;

Khalilou Camara, Mle de solde 53302-G, école normale William-Ponty, Thiès, 2^e classe, 2^e échelon, le 28-10-1970, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2128, à compter du 28-10-1972;

Babou Sène, Mle de solde 49796-A, lycée Abdoulaye Sadjî, Rufisque, 2^e classe, 2^e échelon, le 24-11-1970, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2128, à compter du 24-11-1972;

M^{me} Dièye, née Maria Padrino, Mle de solde 45707-M, lycée Blaise-Diagne, Dakar, 2^e classe, 2^e échelon, le 12-10-1968, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2128, à compter du 12-10-1972;

Mouhamadou N'Gom, Mle de solde 49120-E, école normale supérieure de Dakar, 2^e classe, 2^e échelon, le 28-10-1970, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2128, à compter du 28-10-1972.

Au titre de l'année 1973 (au choix)

M^{me} Dia, née Karita L. C. Lamothe, Mle de solde 46742-C, lycée John-Kennedy, 2^e classe, 2^e échelon, le 12-10-1969, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2128, à compter du 12-10-1973.

(A l'ancienneté)

MM. Malick N'Dao, Mle de solde 39245-C, lycée technique Maurice-Delafose, Dakar 2^e classe, 2^e échelon, le 27-10-1968, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2128, à compter du 27-10-1973;

Aminata Sow, Mle de solde 44403-G, lycée John-Kennedy, Dakar, 2^e classe, 2^e échelon, le 26-11-1968, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2128, à compter du 26-11-1973.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-692 en date du 17 juillet 1974 :

Article premier. — Sont promus et reclassés comme suit, au titre des années 1970, 1971, 1972, 1973 et 1974, tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde, les professeurs certifiés dont les noms suivent, conformément aux dispositions des articles 19 et 20 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967 :

*Au grade de professeur certifié principal de
classe exceptionnelle*

M^{me} Thiam, née Ketty Kane, Mle de solde 56597-B, lycée John Kennedy, Dakar, principale de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-10-1967, passe à la classe exceptionnelle, indice 3350, à compter du 1-10-1970;

MM. Amesata François Sarr, Mle de solde 45460-C, lycée Van Vollenhoven, Dakar, principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 11-9-1969, passe à la classe exceptionnelle, indice 3350, à compter du 11-9-1972;

Ismaila M'Baye, Mle de solde 44002-B, lycée Blaise-Diagne, Dakar, principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 25-2-1970, passe à la classe exceptionnelle, indice 3350, à compter du 25-2-1973.

Au grade de professeur certifié principal de 1^{re} classe

M. Malick Guèye, Mle de solde 40694-E, lycée technique Maurice-Delafose, Dakar, principal de 2^e classe, 2^e échelon, le 16-12-1969, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2989, à compter du 16-12-1972;

M^{me} Bâ, née Marguerite Senghor, Mle de solde 44551-A, lycée Van Vollenhoven, Dakar, principale de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-1-1971, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2989, à compter du 1-1-1974.

Au grade de professeur certifié principal de 2^e classe

MM. Jean Gning, Mle de solde 45038-D, lycée Malick-Sy, Thiès, principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1968, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2501, le 1-1-1970, passe au 2^e échelon, indice 2727, à compter du 1-1-1972;

Mahanta Fall, Mle de solde 46120-C, principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1969, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2501, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 2727, à compter du 1-1-1973;

Madior Diouf, Mle de solde 45041-D, école normale supérieure, Dakar, principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 21-11-1970, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2501, le 21-11-1972, passe au 2^e échelon, indice 2727, à compter du 21-11-1974;

Makhtar Diop, Mle de solde 32731-F, école normale supérieure de Dakar, principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 28-10-1970, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2501, le 28-10-1972, passe au 2^e échelon, indice 2727, à compter du 28-10-1974;

M'Baye Guèye, Mle de solde 45040-E, école normale William-Ponty, Thiès, principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-11-1971, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2501, à compter du 1-11-1973;

Aliou Faty, Mle de solde 32792-A, lycée Van Vollenhoven, Dakar, principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 23-6-1971, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2501, à compter du 23-6-1973;

Bouna Gaye, Mle de solde 45039-E, lycée Malick-Sy, principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 7-11-1971, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2501, à compter du 7-11-1973;

MM. Papa Gana M'Bengue, Mle de solde 42346-G, lycée André-Peytavin, Saint-Louis, principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1971, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2501, à compter du 1-1-1973;

Khila Dièye, Mle de solde 44452-A, lycée Blaise-Diagne, Dakar, principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 15-1-1972, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2501, à compter du 15-1-1974;

Serigne Babacar Diagne, Mle de solde 44375-A, lycée Blaise-Diagne, Dakar, principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 12-10-1972, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2501, à compter du 12-10-1974;

M^{me} Bâ, née Habibatu Niane, Mle de solde 45944-H, Dakar, principale de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 12-10-1972, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon indice 2501, à compter du 12-10-1974;

MM. Abdel Kader Fall, Mle de solde 46054-G, Ministère de l'Education nationale, CAB., principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 12-10-1972, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2501, à compter du 12-10-1974;

Sidy Lamine Guèye, Mle de solde 51186-C, école normale supérieure de Dakar, principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 3-11-1972, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2501, à compter du 3-11-1974;

Habibou Datt, Mle de solde 45020-C, lycée Faidherbe, Saint-Louis, principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 12-10-1972, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2501, à compter du 12-10-1974;

Abdoukhadir Barry, Mle de solde 46743-D, lycée Malick-Sy, principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 13-3-1971, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2501, à compter du 13-3-1974;

Amadou Diop, Mle de solde 44488-D, mission catholique, Dakar, principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 27-10-1970, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2501, à compter du 27-10-1974.

Au grade de professeur certifié de 1^{re} classe

MM. Mamadou Diop, Mle de solde 46334-B, Ministère de l'Education nationale, 2^e classe, 2^e échelon, le 12-10-1968, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2128, le 12-10-1970, passe au 2^e échelon, indice 2374, à compter du 12-10-1972;

Alioune N'Diaye, Mle de solde 45031-C, OCLALAV, Dakar, 2^e classe, 2^e échelon, le 12-10-1968, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2128, le 12-10-1970, passe au 2^e échelon, à compter du 12-10-1972;

Amadou Moutar N'Diaye, Mle de solde 46037-B, Ministère de l'Education nationale, 2^e classe, 2^e échelon, le 12-10-1968, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2128, le 12-10-1971, passe au 2^e échelon, indice 2374, à compter du 12-10-1973;

Moutar Bâ, Mle de solde 58730-A, école normale supérieure, Dakar, 2^e classe, 2^e échelon, le 1-10-1970, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2128, le 1-10-1972, passe au 2^e échelon, indice 2374, à compter du 1-10-1974;

Théodore N'Diaye, Mle de solde 49301-A, Université de Dakar, 2^e classe, 2^e échelon, le 4-11-1970, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2128, le 4-11-1972, passe au 2^e échelon, indice 2374, à compter du 4-11-1974;

M^{me} Senghor, née Philippe Rose Yéoumé, Mle de solde 49335-Z, lycée Blaise-Diagne, Dakar, 2^e classe, 2^e échelon, le 26-10-1970, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2128, le 26-10-1972, passe au 2^e échelon, indice 2374, à compter du 26-10-1974;

M'Baye Thiam, Mle de solde 49479-A, lycée Abdoulaye Sadj, Rufisque, 2^e classe, 2^e échelon, le 23-10-1970, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2128, le 23-10-1972, passe au 2^e échelon, indice 2374, à compter du 23-10-1974;

Abdoulaye Sougoufara, Mle de solde 54299-C, école nationale de secrétariat de Dakar, 2^e classe, 2^e échelon, le 11-10-1970, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2128, le 11-10-1972, passe au 2^e échelon, indice 2374, à compter du 11-10-1974;

Khalilou Camara, Mle de solde 53302-G, école normale William-Ponty, Thiès, 2^e classe, 2^e échelon, le 28-10-1970, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2128, le 28-10-1972, passe au 2^e échelon, indice 2374, à compter du 28-10-1974;

M. Babou Sène, Mle de solde 49796-A, lycée Abdoulaye-Sadj, Rufisque, 2^e classe, 2^e échelon, le 24-11-1970, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2128, le 24-11-1972, passe au 2^e échelon, indice 2374, à compter du 24-11-1974;

M^{me} Dièye, née Maria Padrino, Mle de solde 45707-M, lycée Blaise-Diagne, Dakar, 2^e classe, 2^e échelon, le 12-10-1968, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2128, le 12-10-1972, passe au 2^e échelon, indice 2374, à compter du 12-10-1974;

M. Mouhamadou N'Gom, Mle de solde 49120-E, école normale supérieure de Dakar, 2^e classe, 2^e échelon, le 28-10-1970, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2128, le 28-10-1972, passe au 2^e échelon, indice 2374, à compter du 28-10-1974;

M^{me} Dia, née Karita Louise C. Lamothe, Mle de solde 46742-C, lycée John-Kennedy, Dakar, 2^e classe, 2^e échelon, le 12-10-1969, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2128, à compter du 12-10-1973;

M. Malick N'Dao, Mle de solde 39245-C, lycée technique Maurice-Delafosse, Dakar, 2^e classe, 2^e échelon, le 27-10-1968, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2128, à compter du 27-10-1973;

M^{me} Aminata Sow, Mle de solde 44403-G, lycée John-Kennedy, Dakar, 2^e classe, 2^e échelon, le 26-11-1968, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2128, à compter du 26-11-1973.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 9709 M.F.F.T.E.-O.P.T.-1 D.-P.L. en date du 28 août 1974 portant désignation des membres de la commission de classement des épreuves des concours directs et professionnels des postes et télécommunications au titre de l'année 1974.

Article premier. — Sont constituées comme suit, les commissions de classement des épreuves des concours ouverts par arrêtés n°s 5046 et 5215 des 29 mai et 4 juin 1974.

a) Concours direct et professionnel d'inspecteur

Président :

M. Mamadou Diarra, administrateur civil, représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

- un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;
- le directeur de l'office des postes et télécommunications;
- le chef de la 2^e division de l'office des postes et télécommunications;

MM. Ibrahima Dembel Sow, inspecteur, Dakar-Ponty;
M'Baye Diouf, contrôleur principal, C.C.M.

b) Concours direct et professionnel d'ingénieur des travaux

Président :

M. Mamadou Diarra, administrateur civil, représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

- un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;
- le directeur de l'office des postes et télécommunications;
- le chef de la 3^e division de l'office des postes et télécommunications;

MM. Djibril Diaw, ingénieur des travaux, école des postes et télécommunications;
Alassane N'Diaye, C.I.E.M. principal, C.R. de Yeumbeul.

c) Concours professionnel de contrôleur du service général

Président :

M. Mamadou Diarra, administrateur civil, représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

- un représentant du Ministre des Finances;
le directeur de l'office des postes et télécommunications;
- le chef de la 2^e division de l'office des postes et télécommunications;
- Ibrahima Dembel Sow, inspecteur, Dakar-Ponty;
Abdoulaye N'Diaye, agent d'exploitation principal, Dakar-B.C.T.R.

*d) Concours professionnel de contrôleur des I.E.M.**Président :*

M. Mamadou Diarra, administrateur civil, représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

- le directeur de l'office des postes et télécommunications;
- le chef de la 3^e division de l'office des postes et télécommunications;
- Alassane N'Diaye, contrôleur des I.E.M. principal, C.R. de Yeumbeul.

*e) Concours direct et professionnel d'agent d'exploitation**Président :*

M. Mamadou Diarra, administrateur civil, représentant le Ministre de la Fonction publique du Travail et de l'Emploi

Membres :

- un représentant du Ministre des Finances;
- le directeur de l'office des postes et télécommunications;
- le chef de la 2^e division de l'office des postes et télécommunications;
- Ibrahima Dembel Sow, inspecteur Dakar-Ponty;
- Abdoulaye N'Diaye, Agex. principal, Dakar-B.C.T.R.
- le chef de la 2^e division de l'office des postes et télécommunications;

*Concours direct et professionnel d'agent des I.E.M.**Président :*

M. Mamadou Diarra, administrateur civil, représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

- Un représentant du Ministre des Finances;
- Le directeur de l'office des postes et télécommunications;
- Le chef de la 3^e division de l'office des postes et télécommunications.

MM. Djibril Diaw, ingénieur des travaux, école des postes et télécommunications;

Samba Sall Fall, agent des I.E.M. principal aérien.

Art. 2. — La commission se réunira à la direction de l'office des postes et télécommunications à Dakar, sur convocation de son président.

Art. 3. — Le secrétariat de la commission sera assuré par le chef du personnel de l'office des postes et télécommunications.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 9718 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.E.X.C. en date du 28 août 1974 portant nomination des membres de la commission de surveillance du déroulement des épreuves du concours direct et professionnel d'accès dans le corps des agents de l'aéronautique civile.

Article unique. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont désignés pour faire partie de la commission de surveillance du déroulement des épreuves pour les 2, 3, 4 et 5 septembre 1974 à Dakar :

Président :

M. Papa Moctar Sylla, représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

MM. Amidou Sène, ingénieur des travaux de l'aéronautique civile en service à la D.A.C.;

Mouhamadou Moustapha Sow, écrivain principal en service à la direction de l'aéronautique civile;

MM. Mamadou Diop, agent de l'aéronautique civile en service à l'ASECNA;
Sidy Diouf, commis d'administration en service à la direction de la fonction publique.

NECROLOGIE

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 9 août 1974 à l'hôpital principal de Dakar de M. Alioune Badara Fall, ex-commis principal de classe exceptionnelle des postes et télécommunications, précédemment en service au centre des chèques postaux de Dakar.

**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel**

Par arrêté ministériel n° 6048 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 22 juillet 1974 :

Article unique. — Sont constatés, au titre du 2^e semestre 1974 et à compter des dates ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les avancements d'échelons des commis d'administration dont les noms suivent :

*Pour le grade de commis d'administration principal
2^e échelon*

M. Ismaïla Sow, Mle de solde 21566, Ministère de l'Education nationale, Dakar, principal 1^{er} échelon, le 9-8-1972 (R.S. M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 9-8-1974 (R.S.M. : néant).

Pour le grade de commis d'administration adjoint 4^e échelon

M. Amar Diaw, Mle de solde 10859, Ministère de l'Education nationale, Dakar, 3^e échelon, le 3-10-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 3-10-1974 (R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 6049 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 22 juin 1974 :

Article unique. — Sont constatés au titre du 2^e semestre 1974, et à compter des dates ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les avancements d'échelons des commis expéditionnaires dont les noms suivent :

Pour le grade de principal 2^e échelon

MM. Amadou Bâ, Mle de solde 10743, ASECNA, Dakar, principal 1^{er} échelon, le 3-8-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 3-8-1974 (R.S.M. : néant);

Amadou Diack, Mle de solde 10802, Ministère de l'Education nationale, Dakar, principal 1^{er} échelon, le 1-10-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-10-1974 (R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 6093 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 25 juin 1974 :

Article unique. — Sont constatés, au titre du 2^e semestre 1974, et à compter des dates ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les avancements d'échelons des agents de service dont les noms suivent :

MM. Babacar N'Diaye n° 2, Mle de solde 11609, Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique, Dakar, principal 2^e échelon, le 29-8-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 29-8-1974 (R.S.M. : néant);

Youssoupha Diaw, Mle de solde 11490, C.ECON.S., Dakar, 2^e échelon, le 9-12-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 9-12-1974 (R.S.M. : néant);
Amadou Moctar Guène, Mle de solde 11552, perception de Kébémér, principal 2^e échelon, le 22-7-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 22-7-1974 (R.S.M. : néant);

Demba Faye, Mle de solde 11543, justice de paix de Diourbel, 1^{er} échelon, le 3-8-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 3-8-1974 (R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 6112 M.F.P.T.E.-D.F.P.-8.-B. 2 en date du 25 juin 1974 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2773 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 du 22 mars 1974 portant nomination et affectation de secrétaires d'administration et inspecteurs du contrôle économique est rectifié comme suit :

Inspecteurs du contrôle économique stagiaires

Au lieu de :

« M. Amadou Moustapha Fall, Mle de solde 352671-Z »,

Lire :

« M. Amadou Moustapha Diagne, Mle de solde 352671-Z ».
(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 6127 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 25 juin 1974 :

Article unique. — Les agents techniques de la santé publique dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de leur corps, à compter des dates indiquées ci-après :

ANNÉE 1974

Pour le grade d'agent technique de santé principal de classe exceptionnelle 1^{er} échelon

MM. Samba Diakhaté, hôpital Aristide-Le-Dantec, à compter du 1-1-1974;
Assane Kholle, centre médical de Rufisque, à compter du 1-1-1974;
Moussa Sarr, section spécial de Diourbel, à compter du 1-1-1974;
Momar Gassama, hôpital de Kaolack, à compter du 1-1-1974
Coumba N'Doffène Diouf, centre médical de M'Bour, à compter du 1-1-1974.

Par arrêté ministériel n° 6128 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 25 juin 1974 :

Article unique. — Sont promus, à compter des dates indiquées ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les agents techniques de la santé publique dont les noms suivent :

AU TITRE DE L'ANNÉE 1974

Au grade d'agent technique de la santé principal de classe exceptionnelle 1^{er} échelon

MM. Samba Diakhaté, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
Assane Kholle, centre médical de Rufisque, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
Moussa Sarr, secteur spécial de Diourbel, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
Momar Gassama, hôpital de Kaolack, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
Coumba N'Doffène Diouf, centre médical de M'Bour, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Par arrêté ministériel n° 6129 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 25 juin 1974 :

Article unique. — Les assistantes sociales dont les noms suivent sont inscrites au tableau d'avancement de leur corps, à compter des dates indiquées ci-après :

ANNÉE 1970

Pour le grade d'assistante sociale adjointe 1^{er} échelon
(Titularisation)

M^{lle} Awa N'Diaye, institut de pédiatrie de Pikine, Dakar, à compter du 1-12-1970.

ANNÉE 1974

Pour le grade d'assistante sociale principale 1^{er} échelon

M^{lle} Thérèse King, école des assistants sociaux de Dakar, à compter du 28-10-1974.

Par arrêté ministériel n° 6130 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 25 juin 1974 :

Article premier. — Sont promues, à compter des dates indiquées ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les assistantes sociales du cadre de la santé publique dont les noms suivent :

AU TITRE DE L'ANNÉE 1970

Au grade d'assistante sociale adjointe 1^{er} échelon
(Titularisation)

M^{lle} Awa N'Diaye, Mle de solde 47698-B, institut de pédiatrie Pikine, Dakar, à compter du 1-12-1970 (A.C. : 1 an).

AU TITRE DE L'ANNÉE 1974

Au grade d'assistante sociale principale 1^{er} échelon

M^{lle} Thérèse King, Mle de solde 33683-A, école des assistants et éducateurs sociaux de Dakar, à compter du 28-10-1974 (A.C. : néant).

Art. 2. — Est régularisé comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, la situation administrative de M^{lle} Awa N'Diaye, Mle de solde 47698-B, assistante sociale adjointe 1^{er} échelon :

— Assistante sociale adjointe 1^{er} échelon, le 1-12-1970 (A.C. : 1 an), passe au 2^o échelon, le 1-12-1971 (A.C. : épuisée), passe au 3^o échelon, à compter du 1-12-1973.

Par arrêté ministériel n° 6131 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 25 juin 1974 :

Article unique. — Les sages-femmes d'Etat dont les noms suivent sont inscrits par ordre de mérite au tableau d'avancement de leur corps, à compter des dates indiquées ci-après :

ANNÉE 1970

Pour le grade de sage-femme d'Etat 1^{er} échelon

M^{lle} Fall, née Fatou Bâ, hôpital de Ziguinchor, à compter du 1-11-1970.

Pour le grade de sage-femme d'Etat adjointe 1^{er} échelon
(Titularisation)

M^{lle} Henriette Camara, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, à compter du 1-11-1970.

ANNÉE 1971

Pour le grade de sage-femme d'Etat adjointe 1^{er} échelon
(Titularisation)

M^{lles} Mame Dior Lô, circonscription médicale de Matam, à compter du 1-10-1971;
Bernadette N'Diaye, dispensaire de Guinguiné, à compter du 1-10-1971;
Mariame Diouldé Bâ, maternité de M'Bour, à compter du 1-11-1971.

ANNÉE 1973

Pour le grade de sage-femme d'Etat principale 1^{er} échelon

M^{lles} Siga Sène, née Coulibaly, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, Dakar, à compter du 10-7-1973;
Mendy, née Hélène Carvalho, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, à compter du 1-1-1973;
Alexandrenne, née Maillat, éducation sanitaire, Dakar, à compter du 10-7-1973;
Aminata Fall, née Dièye, détachée à la régie des chemins de fer, à Thiès, à compter du 10-7-1973.

Pour le grade de sage-femme d'Etat 1^{er} échelon

M^{lle} Samb, née Néné Guiro, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, à compter du 3-10-1973.

ANNÉE 1974

Pour le grade de sage-femme d'Etat principale de classe exceptionnelle

M^{lle} Marie Marcelle Pellegrin, école des sages-femmes d'Etat de Dakar, à compter du 1-1-1974.

Pour le grade de sage-femme d'Etat principale 1^{er} échelon

- M^{mes} Paye, née Assa Barry, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, à compter du 1-1-1974;
 Diop, née Fatimata Bâ, circonscription médicale de Dagana, à compter du 29-6-1974;
 Cissé, née Lary Sèye, école des sages-femmes d'Etat de Dakar, à compter du 21-6-1974;
 Bâ, née Seynabou Diop, circonscription médicale de Thiès, à compter du 29-6-1974;
 Dieng, née Marie Hélène Sow, centre de protection maternelle, Kaolack, à compter du 24-7-1974.

Pour le grade de sage-femme d'Etat 1^{er} échelon

- M^{mes} Kâne, née Lafia Dia, maternité de Bambey, à compter du 23-6-1974;
 Diallo, née Ramatoulaye Bella Touré, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, à compter du 13-7-1974;
 Tall, née Fatou Guèye, circonscription médicale de Louga, à compter du 23-6-1974.

Par arrêté ministériel n° 6132 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 25 juin 1974 :

Article premier. — Sont promues tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté et à compter des dates indiquées ci-après, les sages-femmes d'Etat dont les noms suivent :

*AU TITRE DE L'ANNÉE 1970**Au grade de sage-femme d'Etat 1^{er} échelon*

- M^{me} Fall, née Fatou Bâ, Mle de solde 18887-Z, hôpital de Ziguinchor, à compter du 1-11-1970 (A.C. : néant).

Au grade de sage-femme d'Etat 1^{er} échelon (Titularisation)

- M^{me} Henriette Camara, Mle de solde 49103-A, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, à compter du 1-11-1970 (A.C. : 1 an).

*AU TITRE DE L'ANNÉE 1971**Au grade de sage-femme d'Etat adjointe 1^{er} échelon (Titularisation)*

- M^{mes} Mame Dior Lô, Mle de solde 52121-C, circonscription médicale de Matam, à compter du 1-10-1971 (A.C. : 1 an);
 Bernadette N'Diaye, Mle de solde 52115-H, dispensaire de Guinguinéo, à compter du 1-10-1971 (A.C. : 1 an);
 Mariame Diouldé Bâ, Mle de solde 52128-J, maternité de M'Bour, à compter du 1-11-1971 (A.C. : 1 an).

*AU TITRE DE L'ANNÉE 1973**Au grade de sage-femme d'Etat principale 1^{er} échelon*

- M^{mes} Siga Sène, née Coulibaly, Mle de solde 33810-G, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, Dakar, à compter du 10-7-1973 (A.C. : néant);
 Mendy, née Halène Carvalho, Mle de solde 19382-K, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant);
 Alexandrenne, née Maillat, Mle de solde 18299-E, éducation sanitaire, Dakar, à compter du 10-7-1973 (A.C. : néant);
 Aminata Fall, née Dièye, Mle de solde 21207-R, détachée à la régie des chemins de fer, à Thiès, à compter du 10-7-1973 (A.C. : néant).

Au grade de sage-femme d'Etat 1^{er} échelon

- M^{me} Samb, née Néné Guiro, Mle de solde 47698-K, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, à compter du 3-10-1973 (A.C. : néant).

*AU TITRE DE L'ANNÉE 1974**Au grade de sage-femme d'Etat principale de classe exceptionnelle*

- M^{me} Marie Marcelle Pellegrin, Mle de solde 33699-F, école des sages-femmes d'Etat, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant).

Au grade de sage-femme d'Etat principale 1^{er} échelon

- M^{mes} Paye, née Assa Barry, Mle de solde 19073-L, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

- M^{mes} Diop, née Fatimata Bâ, Mle de solde 18816-F, circonscription médicale de Dagana, à compter du 29-6-1974 (A.C. : néant);

- Cissé, née Lary Sèye, Mle de solde 33532-D, école des sages-femmes d'Etat, Dakar, à compter du 21-6-1974 (A.C. : néant);

- Bâ, née Seynabou Diop, Mle de solde 18368-B, circonscription médicale de Thiès, à compter du 29-6-1974 (A.C. : néant);

- Dieng, née Marie Hélène Sow, Mle de solde 34030-D, centre de protection maternelle de Kaolack, à compter du 24-7-1974 (A.C. : néant).

Au grade de sage-femme d'Etat 1^{er} échelon

- M^{mes} Kane, née Lafia Dia, Mle de solde 19232-G, maternité de Bambey, à compter du 23-6-1974 (A.C. : néant);

- Diallo, née Ramatoulaye Bella Touré, Mle de solde 50574-G, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, à compter du 13-7-1974 (A.C. : néant);

- Tall, née Fatou Guèye, Mle de solde 19134-F, circonscription médicale de Louga, à compter du 23-6-1974 (A.C. : néant).

Art. 2. — Les passages automatiques d'échelons des sages-femmes d'Etat dont les noms suivent sont constatés comme suit tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, compte tenu des dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus :

- M^{mes} Fall, née Fatou Bâ, Mle de solde 18887-Z, hôpital de Ziguinchor, 1^{er} échelon, le 1-11-1970 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, le 1-11-1972 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-11-1974 (A.C. : néant);

- Henriette Camara, Mle de solde 49103-A, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, adjointe 1^{er} échelon, le 1-11-1970 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, le 1-11-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-11-1973 (A.C. : néant);

- M^{mes} Mame Dior Lô, Mle de solde 52121-C, circonscription médicale de Matam, adjointe 1^{er} échelon, le 1-10-1971 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, le 1-10-1972 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-10-1974 (A.C. : néant);

- Bernadette N'Diaye, Mle de solde 52115-H, dispensaire de Guinguinéo, adjointe 1^{er} échelon, le 1-10-1971 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, le 1-10-1972 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-10-1974 (A.C. : néant);

- Mariame Diouldé Bâ, maternité de M'Bour, adjointe 1^{er} échelon, le 1-11-1971 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, le 1-11-1972 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-11-1974 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 6134 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 25 juin 1974 :

Article unique. — Sont constatés, à compter des dates ci-après, les passages automatiques d'échelons des ingénieurs des travaux agricoles dont les noms suivent :

- MM. Ibrahima Biram Samba, Mle de solde 52142-E, SEMA, Boulel, adjoint 3^e échelon, le 10-12-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 1345, à compter du 10-12-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

- Amaky Sané, Mle de solde 52139-J, (SODEVA), adjoint 3^e échelon, le 2-11-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, indice 1345, à compter du 2-11-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 6135 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 25 juin 1974 :

Article unique. — Sont constatés, à compter des dates ci-après, les passages automatiques d'échelons des ingénieurs des travaux de l'élevage dont les noms suivent :

- MM. Djibril Diaw, Mle de solde 56893-A, Dara, adjoint 2^e échelon, le 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 1225, à compter du 1-7-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

- Amadou Tidiane Dieng, Mle de solde 56894-B, Saint-Louis, adjoint 2^e échelon, le 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 1225, à compter du 1-7-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Abdou Karim Kamara, Mle de solde 56895-C, Tambacounda, adjoint 2^e échelon, le 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 1225, à compter du 1-7-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Niang, Mle de solde 56896-D, Diourbel, adjoint 2^e échelon, le 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 1225, à compter du 1-7-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamady Konté, Mle de solde 56515-H, laboratoire, Dakar, adjoint 2^e échelon, le 2-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 1225, à compter du 2-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Seck, Mle de solde 57149-D, C.N.A. M'Boro, adjoint 2^e échelon, le 1-10-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 1225, à compter du 1-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Babacar N'Doye, Mle de solde 56519-L, Saint-Louis, adjoint 2^e échelon, le 2-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 1225, à compter du 2-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 6153 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 25 juillet 1974 :

Article unique. — Sont constatés, à compter des dates ci-après, les passages automatiques d'échelons des ingénieurs des travaux des eaux et forêts dont les noms suivent :

MM. Momar Guèye, Mle de solde 56827-L, parc de Niokolo-Koba, adjoint 2^e échelon, le 31-8-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 1225, à compter du 31-8-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Salio Diouf, Mle de solde 56816-L, Tambacounda, adjoint 2^e échelon, le 28-8-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 1225, à compter du 28-8-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye Kane, Mle de solde 56824-I, Ziguinchor, adjoint 2^e échelon, le 1-9-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 1225, à compter du 1-9-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Yérin Gaye, Mle de solde 56828-M, Diourbel, adjoint 2^e échelon, le 3-9-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 1225, à compter du 3-9-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Libasse Seck, Mle de solde 56825-J, Podor, adjoint 2^e échelon, le 18-9-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 1225, à compter du 18-9-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Djiby Koné, Mle de solde 56826-K, Dakar, adjoint 2^e échelon, le 1-9-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-9-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Momar Diagne, non immatriculé, Tambacounda, ordinaire 1^{er} échelon, le 14-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1578, à compter du 14-7-1974 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 6154 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 25 juin 1974 :

Article unique. — Sont constatés, à compter des dates ci-après, les passages automatiques d'échelons des ingénieurs des travaux des eaux et forêts dont les noms suivent :

MM. Bocar Sall, Mle de solde 35247-C, Ziguinchor, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1935, à compter du 1-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Malang Danso, Mle de solde 35275-B, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Dakar, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1935, à compter du 1-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoul Oumar Fall, Mle de solde 35464-Z, direction des eaux et forêts, Hann-Dakar, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1935, à compter du 1-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Par arrêté ministériel n° 6199 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 26 juin 1974 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 10680 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 du 6 août 1968 sont modifiées comme suit en ce qui concerne uniquement M. Mansour Sèye, infirmier sanitaire principal de 1^{er} échelon.

Au lieu de :

« M. Mansour Sèye, Mle de solde 33981-B, infirmier ordinaire 3^e échelon, en service à l'hôpital de Saint-Louis, est promu infirmier principal 1^{er} échelon, à compter du 1-11-1968 »,

Lire :

« Mansour Sèye, Mle de solde 33981-B, infirmier ordinaire 3^e échelon, en service à l'hôpital de Saint-Louis, promu infirmier principal 1^{er} échelon, le 1-1-1968, passe au 2^e échelon, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 ».

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 6913 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 6 juillet 1974 :

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté n° 272 M.F.P.T.-D.F.P.-B. 8 en date du 15 janvier 1974 portant promotions et avancements automatiques d'échelons des gardes forestiers sont rectifiées comme suit en ce qui concerne exclusivement M. M'Baye N'Déné Faye, Me de solde 35303-D, adjudant chef des eaux et forêts, indice 534, adjudant, le 1-10-1971, passe adjudant chef, à compter du 1-10-1973.

Au lieu de :

« M. M'Baye N'Déné Faye », « N'Gouye N'Déné Faye ».

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 6914 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 10 en date du 6 juillet 1974 :

Article unique. — M. Ahmed N'Hamed, professeur adjoint des cadres tunisiens servant au Sénégal, au lycée John-Kennedy, dans la position de détachement, percevra à compter du 1^{er} janvier 1973 le traitement afférent à l'indice indiqué ci-dessous : — Professeur adjoint 6^e échelon, indice 2334.

Par arrêté ministériel n° 6916 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 11 en date du 6 juillet 1974 :

Article premier. — M. Boubacar Samaké, agent de l'aéronautique civile principal 2^e échelon, précédemment en service à la représentation de l'ASECNA à Dakar, titulaire d'un congé de longue durée, reconnu apte à reprendre service, est remis à la disposition de la représentation de l'ASECNA au Sénégal où il devra occuper un emploi sédentaire.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 22 avril 1974.

Par arrêté ministériel n° 6925 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 6 juillet 1974 :

Article premier. M^{lle} Mariétou Sambou, maîtresse adjointe d'E.P.S. titulaire de la maîtrise d'E.P.S. deuxième partie, est nommée dans le corps des maîtresses d'E.P.S., en qualité de stagiaire, indice 734, conformément aux dispositions de l'article 71 du décret n° 67-1452 du 29 décembre 1967.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 20 juillet 1973.

Par arrêté ministériel n° 6926 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 10 en date du 6 juillet 1974 :

Article premier. — Yéro Bâ, en service à l'I.R.E.P. du Cap-Vert, candidat à un poste dans l'enseignement du 1^{er} degré, titulaire du baccalauréat, est nommé dans le corps des instituteurs en qualité d'instituteur stagiaire, conformément aux dispositions de l'article 35 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 18 janvier 1973.

— Instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 18 janvier 1973.

Par arrêté ministériel n° 6927 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 6 juillet 1974 :

Article unique. — M. Babacar Guèye, Mle de solde 353598-C, en service à Baranlin (D.I.P. Bignona), candidat à un poste dans l'enseignement du premier degré, titulaire du baccalauréat, est nommé dans le corps des instituteurs en qualité d'instituteur stagiaire, conformément aux dispositions de l'article 35 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

— Instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 25 janvier 1973.

Par arrêté ministériel n° 7403 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 16 juillet 1974 :

Article unique. — Un congé de longue durée de 18 mois (4^e, 5^e, 6^e tranches) avec solde entière, valable pour les périodes suivantes :

— 4^e tranche du 14-9-1973 au 13-3-1974 (6 mois);

— 5^e tranche du 14-3-1974 au 13-9-1974 (6 mois);

— 6^e tranche du 14-9-1974 au 13-3-1975 (6 mois).

est accordé à M. Amadou Moustapha Tall, Mle de solde 10701-I, commis d'administration principal de 3^e échelon, en service au camp pénal de Hann-Dakar.

Par arrêté ministériel n° 7445 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 17 juillet 1974 :

Article unique. — M. Malick Thiam, Mle de solde 31057-D, en service à Fann Gueule-Tapée, instituteur adjoint de 6^e classe, titulaire du C.A.P. (session de 1971), est nommé et reclassé comme suit, dans le corps des instituteurs, conformément aux dispositions de l'article 59 bis du décret n° 67-736 du 28 juin 1967 :

— Instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972 (A.C. : 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1972 (A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1974.

Par arrêté ministériel n° 7458 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 17 juillet 1974 :

Article premier. — Les dispositions de la décision n° 2221 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 du 3 mars 1972 sont rapportées.

Art. 2. — M. Signaté Diamé, candidat à un poste dans l'enseignement du second degré, titulaire du D.U.E.L., est nommé dans le corps des chargés d'enseignement en qualité de stagiaire, indice 1141, à compter du 6 novembre 1973 (date de son admission au D.U.E.L.), conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

Par arrêté ministériel n° 7461 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 17 juillet 1974 :

Article unique. — M. Baba Kâ, Mle de solde 40140-A, en service à l'inspection primaire de Ziguinchor, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, titulaire du C.A.P. (session de 1970), est nommé et reclassé comme suit dans le corps des instituteurs conformément aux dispositions de l'article 59 bis du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

— Instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1971 (A.C. : 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971 (A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973.

Par arrêté ministériel n° 7483 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 17 juillet 1974 :

Article premier. — Un congé de fin de contrat de 180 jours pour en jouir à Affula (Israël) est accordé à Ramy Paled, Mle de solde 56690-D, expert apiculteur précédemment en service à la direction de l'élevage et des industries animales à Dakar, dont le contrat a expiré le 10 novembre 1973.

Art. 2. — L'allocation de congé à laquelle pourra prétendre M. Ramy Paled pour ses services effectués du 14 novembre 1970 au 10 novembre 1973, sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 3. — Il sera délivré à M. Ramy Paled qui voyagera par voie aérienne ou maritime en groupe III, les feuilles de voyages et réquisitions de transports nécessaires au compte du budget national.

Art. 4. — M. Ramy Paled, se présentera devant le conseil de santé de Dakar, avant la date de son départ de congé.

Art. 5. — Dès son arrivé en Israël, M. Paled, devra faire connaître son adresse et la date de débarquement à son Ambassade de Dakar au Sénégal.

Par arrêté ministériel n° 7487 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 17 juillet 1974 :

Article premier. — M. Moustapha Fall, Mle de solde 49535-B, agent technique des pêches maritimes de 2^e classe, 2^e échelon, indice 610, en service à la direction des pêches maritimes à Dakar, est, à compter du 1^{er} juin 1974, placé dans la position de détachement de longue durée pour une période de 5 ans auprès de la Société Sénégalaise d'Armement à la Pêche (S.S.S.A.P.).

Art. 2. — Pendant ce détachement, M. Fall sera astreint au versement de la retenue des 7,5 % pour la caisse nationale de retraite du Sénégal. Le versement de la contribution complémentaire de 10 % qui incombait à l'administration, sera à sa charge du budget de la S.O.S.A.P., qui supportera également le traitement de M. Fall.

Par arrêté ministériel n° 7485 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 17 juillet 1974 :

Article premier. — M. N'Diougba Seck, Mle de solde 45436-F, instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, en service à Toucar (département de Fatick), est déféré devant un conseil de discipline ainsi composé :

Président :

M. Mamadou Diarra, administrateur civil, en service au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

Membres :

MM. Moustapha Gaye, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, en service au Ministère de l'Education nationale;

Baïdy Niang, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, en service à Pikine;

Saliou Dieng, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, en service au centre de qualification professionnelle à Dakar.

Art. 2. — Le conseil qui se réunira sur convocation du président élira en son sein un rapporteur autre que le président.

Par décision ministérielle n° 7490 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 17 juillet 1974 :

Article premier. — M^{me} Fatou Sarr Seck, Mle de solde 55437-A, candidate à un poste dans l'enseignement du premier degré, titulaire du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général, session de 1972, est nommée dans le corps des professeurs de C.E.G., en qualité de stagiaire, indice 1141, à compter du 10 octobre 1972, date de sa prise de service.

Art. 2. — M^{me} Fatou Sarr Seck, professeur de C.E.G. stagiaire est titularisée dans son corps comme indiqué ci-dessous :

— Professeur de C.E.G. de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant).

Par arrêté n° 5744 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 18 juin 1974 :

Article unique. — M. Papa Samba M'Boup, Mle de solde 43248-G, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, titulaire du C.A.P. à la session 1972, est intégré et reclassé dans le corps des instituteurs, conformément aux dispositions de l'article 59 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1967, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

— Instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821 (A.C. : 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 917 (A.C. : épuisée).

Par arrêté n° 6085 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 25 juin 1974 :

Article unique. — Est constaté comme ci-dessus indiqué, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon de M. Amadou Kâ, Mle de solde 37868-F, instructeur d'E.P.S. de 2^e classe, 3^e échelon :

— Instructeur d'E.P.S. de 2^e classe, 3^e échelon, le 23-2-1972, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 23-2-1974.

Par arrêté n° 6086 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 25 juin 1974 :

Article unique. — La promotion à l'ancienneté est accordée comme suit à M'Baye Dioum, inspection régionale de l'enseignement primaire de Diourbel, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, en service à Algor-Dioum.

— Instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1476, le 1-1-1968, passe principal 1^{er} échelon, indice 1551, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1973.

Par arrêté n° 6094 M.L.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 25 juin 1974 :

Article unique. — Est constaté comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté l'avancement à l'échelon supérieur de son grade de M. Pathé Diallo, Mle de solde 39883-C, moniteur de 2^e classe, 2^e échelon, en service à Mangaroungou, Sédhion.

— Moniteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 560, le 1-1-1972, passe au 4^e échelon, indice 608, à compter du 1-1-1974 (Gibraltar I).

Par arrêté n° 6104 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 25 juin 1974 :

Article unique. — M^{me} Baert, née Suzanne Kirchaoffer, Mle de solde 46137-C, institutrice des cadres français, en service détaché auprès du Gouvernement de la République du Sénégal, percevra, à compter des dates ci-dessous indiquées, la rémunération mensuelle afférente aux indices ci-après, sauf pour la période du 9 octobre 1967 au 5 novembre 1969, pendant laquelle l'intéressée n'a pas exercé au Sénégal.

— Institutrice 4^e échelon, indice 1202, le 10-10-1965 (adjointe à Yoff-Aéroport), passe au 5^e échelon, indice 1387, le 1-5-1966 (adjointe à Yoff-Aéroport), passe au 6^e échelon, indice 1458, le 1-8-1967 (directrice à Yoff-Aéroport), passe au 7^e échelon, indice 1551, le 1-11-1968 (directrice à Yoff-Aéroport), passe au 8^e échelon, indice 1638, à compter du 1-5-1971 (centre horticole de Cambéréne).

Par arrêté n° 6110 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 25 juin 1974 :

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté n° 1998 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 1^{er} mars 1974 portant passages automatiques d'échelons des inspecteurs de l'animation sont rectifiées comme suit en ce qui concerne exclusivement M. Norou Sow, inspecteur de l'animation.

Au lieu de :

« M. Norou Sow, Mle de solde 18157-D, inspecteur adjoint de l'animation, indice 2225 »,

Lire :

« Norou Sow, Mle de solde 18157-D, inspecteur adjoint de l'animation, indice 1225 ».

(Le reste sans changement).

Par arrêté n° 6119 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 25 juin 1974 :

Article unique. — La promotion à l'ancienneté est accordée, comme suit, à M. Abou Sy, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, en service au Ministère des Affaires étrangères (Ambassade du Sénégal à Rabat, Maroc).

— Instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1476, le 1-1-1968, passe principal 1^{er} échelon, indice 1551, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 1627, à compter du 1-1-1973.

Par arrêté n° 6910 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 6 août 1974 :

Article premier. — M. Amadou Mactar Diaw, Mle de solde 13945, ex-maçon auxiliaire (ax. 3186), catégorie A, échelle VIII, échelon 3, précédemment en service à l'arrondissement des travaux publics du Fleuve, subdivision des routes, décédé le 1^{er} avril 1974, est radié à compter de cette date, des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement.

Art. 2. — M. Amadou Mactar Diaw qui réunissait à cette date 30 ans et 3 mois de services administratifs effectués de 1944 au 1^{er} avril 1974 dont 10 ans et 4 mois effectués de 1944 au 30 avril 1954 en qualité de journalier non rattaché à une convention collective obligatoire du secteur public, et 19 ans et 11 mois de services auxiliaires effectués du 1^{er} mai 1954 au 1^{er} avril 1974 inclus, aurait pu prétendre à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 39 du décret n° 74-347 du 12 avril 1974 aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 1-4-1974.

Art. 3. — Les droits à congé du décujs seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice de congé, conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 4. — Les indemnités prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus sont payables aux ayants-cause de M. Amadou Mactar Diaw dans les conditions fixées par l'article 42 du décret n° 74-347 du 12 avril 1974.

Par arrêté n° 6911 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 3 en date du 6 juillet 1974 :

Article premier. — M. M'Baye Dione dit Guy, Mle de solde 13281-G, ex-électricien auxiliaire (ax. 2084) catégorie B-1 échelle VIII, échelon 2, précédemment en service à l'arrondissement des travaux publics de Diourbel (subdivision centrale), décédé le 20 mars 1974, est radié à compter de cette date des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement.

Art. 2. — M. M'Baye Dione, qui réunissait à cette date 19 ans, 10 mois et 19 jours de services auxiliaires effectués du 1^{er} mai 1954 au 20 mars 1974 en qualité d'auxiliaire, aurait pu prétendre à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 42 du décret n° 73-401 bis du 30 avril 1973 aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 20-3-1974.

Art. 3. — Les droits à congé du décujs seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice de congé conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail par le Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports à Dakar.

Art. 4. — Les indemnités prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus seront payables aux ayants cause de M. M'Baye Dione, dans les conditions fixées par l'article 42 du décret n° 73-401 bis du 30 avril 1973.

Par arrêté n° 6912 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 6 août 1974 :

Article premier. — Est acceptée, à compter du 16 avril 1974, la démission de son emploi offerte par M. Antoine Tendeng, Mle de solde 352601-G, archiviste décisionnaire, en service aux archives nationales du Secrétariat général du Gouvernement.

L'intéressé n'a pas respecté l'obligation du préavis réglementaire.

Art. 2. — Les droits à congé auxquels M. Antoine Tendeng pourra prétendre seront liquidés par les soins du Secrétariat général du Gouvernement, conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 3. — M. Tendeng est redevable envers le budget national d'un mois de salaire à titre de préavis.

Par arrêté n° 7486 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 17 juillet 1974 :

Article unique. — M. Cheikh Mouhamadou Sarr, Mle de solde 46348-E, en service à l'inspection régionale de l'enseignement primaire de Thiès, instituteur adjoint, titulaire du certificat d'aptitude pédagogique (session de 1973), est nommé et reclassé comme suit, dans le corps des instituteurs, conformément aux dispositions de l'article 59 bis du décret n° 67-736 du 28 juin 1967 :

— Instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1974 (A.C. : plus 4 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1974 (A.C. : plus 3 ans), passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1974 (A.C. : épuisée).

Par arrêté n° 7488 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 17 juillet 1974 :

Article unique. — M. Ahmed N'Gom, Mle de solde 34273-C, agent technique médical adjoint 2^e échelon, reconnu apte à reprendre service par le conseil de santé, à compter du 7 décembre 1973, est remis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales pour servir à l'hôpital de Thiès.

Par arrêté n° 7489 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 17 juillet 1974 :

Article unique. — M. El Hadji Macaty Fall, Mle de solde 34458-F, agent technique médical 2^e échelon, en service au centre hospitalier de Fann, à Dakar, passe au 3^e échelon de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1974 (A.C. : néant).

Par arrêté n° 7493 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 3 en date du 17 juillet 1974 :

Article premier. — M. Papa Amar Sow, Mle de solde 11938-N, comptable (ax. 216), catégorie A, échelle X, échelon 3, précédemment en service à la paierie principale de Diourbel, décédé le 25 avril 1974, est radié à compter de cette date des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement du Sénégal.

Art. 2. — M. Papa Amar Sow, qui réunissait à cette date 21 ans, 3 mois et 24 jours de services auxiliaires effectués du 1^{er} janvier 1953 au 25 avril 1974 en qualité d'auxiliaire aurait pu prétendre à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 39 du décret n° 74-347 du 12 avril 1974 aux taux de :

- 20 % du 1^{er} janvier 1953 au 31 décembre 1957;
- 25 % du 1^{er} janvier 1958 au 31 décembre 1962;
- 30 % du 1^{er} janvier 1963 au 25 avril 1974.

Art. 3. — Les droits à congé du de cujus seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice de congé conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail par le Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 4. — Les indemnités prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus, seront payables aux ayants cause de M. Papa Amar Sow, dans les conditions fixées par l'article 39 du décret n° 74-347 du 12 avril 1974.

Par arrêté n° 7494 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 3 en date du 17 juillet 1974 :

Article premier. — M. Lamine Paul Diouf, Mle de solde 17006-Z, ex-chauffeur (ax. 7988), catégorie A, échelle VII, échelon 3, précédemment en fonction au service du transit administratif à Dakar, décédé le 23 mai 1974, est radié à compter de cette date des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement.

Art. 2. — M. Lamine Paul Diouf, qui réunissait à cette date 11 ans, 5 mois et 22 jours de services auxiliaires effectués du 1^{er} août 1962 au 23 mai 1974, en qualité d'auxiliaire, aurait pu prétendre à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 39 du décret n° 74-347 du 12 avril 1974 aux taux de :

- 20 % du 1^{er} août 1962 au 30 juillet 1967;
- 25 % du 1^{er} août 1967 au 30 juillet 1972;
- 30 % du 1^{er} août 1972 au 23 mai 1974.

Art. 3. — Les droits à congé du de cujus seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice de congé conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail par le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

Art. 4. — Les indemnités prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus, seront payables aux ayants-cause de M. Lamine Paul Diouf, dans les conditions fixées par l'article 39 du décret n° 74-347 du 12 avril 1974.

Par décision n° 5809 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 18 juin 1974 :

Article premier. — Les candidates à un poste dans l'enseignement du premier degré, titulaires du B.E.P.C., dont les noms suivent, sont engagées à titre précaire et révocable pour une durée indéterminée, en qualité d'institutrices adjointes décisionnaires, à compter de la date de leur prise de service.

M^{lles} Coumba Gadaye Diop, Mle de solde 59459-D, inspection régionale de l'enseignement primaire du Cap-Vert, à compter du 23-11-1971;

Lucile Hounninou, Mle de solde 59343-B, inspection régionale de l'enseignement primaire de Diourbel, à compter du 15-11-1971.

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service, les intéressées percevront la rémunération mensuelle afférente à l'indice 560 par référence à un instituteur adjoint stagiaire, calculée sans défaction des 7,5 % pour pension de retraite, moins le supplément familial de traitement, plus l'indemnité spéciale de 20 % prévue par l'ordonnance n° 60-29 du 12 octobre 1960, plus éventuellement les prestations familiales (caisse de la sécurité sociale).

Art. 3. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire, elles percevront pendant les grandes vacances, un traitement de congé égal à la rémunération mensuelle; dans le cas contraire, il leur sera fait application des dispositions de l'article 148 du code du travail.

Par décision n° 6120 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 10 en date du 25 juin 1974 :

Article premier. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du premier degré, titulaires du B.E.P.C. dont les noms suivent, sont engagés à titre précaire et révocable, en qualité d'instituteurs adjoints décisionnaires, à compter de leur date de prise de service pour une durée indéterminée.

M. El Hadji Tacko Dieng, Mle de solde 59337-C, inspection régionale de l'enseignement primaire de Diourbel, à compter du 25-11-1971;

M^{lle} Sophie N'Diaye, Mle de solde 351050-D, inspection régionale de l'enseignement primaire du Cap-Vert, à compter du 12-11-1971.

MM. Ibrahima Kâne, Mle de solde 59651-B, inspection primaire de Tambacounda, à compter du 29-10-1971;

Cheikh Amadou M'Backé Faye, Mle de solde 38269-E, inspection primaire de M'Bour, à compter du 21-3-1971.

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service les intéressés percevront la rémunération mensuelle afférente à l'indice 560 par référence à des instituteurs adjoints stagiaires,

calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite, moins le supplément familial de traitement, plus l'indemnité spéciale de 20 % prévue par le décret n° 62-174 du 10 mai 1962, plus éventuellement les allocations familiales de la caisse de sécurité sociale.

Art. 3. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire, ils percevront pendant les grandes vacances, un traitement de congé égal à la rémunération mensuelle; dans le cas contraire, il leur sera fait application des dispositions de l'article 148 du code du travail.

Par décision n° 6799 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 7 en date du 5 juillet 1974 :

Article premier. — M. Bakary Diao, manœuvre décisionnaire, en service à la direction du budget (service du matériel), condamné à deux ans d'emprisonnement avec sursis, pour avoir soustrait frauduleusement et vendu des imprimés appartenant à l'Etat, est licencié de son emploi à compter du 24 janvier 1974, date de son jugement.

Art. 2. — Un ordre de recette sera éventuellement émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 24 janvier 1974.

Par décision n° 6802 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 7 en date du 5 juillet 1974 :

Article premier. — M. Wongué Diagne, Mle de solde 21183-C, en service à l'hôpital Aristide-Le-Dantec, est licencié de son emploi à compter du 2 janvier 1974 pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 2 janvier 1974.

Par décision n° 6803 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 7 en date du 5 juillet 1974 :

Article premier. — Est constatée à compter du 23 mars 1974, l'absence irrégulière de M. Ibrahima Tall, Mle de solde 354499-E, agent de service décisionnaire, précédemment en service à la préfecture de Rufisque.

Art. 2. — Dans cette position, l'intéressé perd droit à toute rémunération et un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 23 mars 1974.

Par décision n° 6804 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 7 en date du 5 juillet 1974 :

Article premier. — M. Moussa Diagne, Mle de solde 50386-F, aide-infirmier décisionnaire, en service à l'hôpital Aristide-Le-Dantec, est licencié de son emploi, à compter du 1^{er} novembre 1973, pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 1^{er} novembre 1973.

Par décision n° 6906 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 6 juillet 1974 :

Article premier. Les dispositions de l'article 3 (paragraphe 2) de la décision n° 4599 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 21 mai 1973 portant liquidation des droits au profit des héritiers de feu Aguibou Sow, Mle de solde 25412-A, ex-garde meubles décisionnaire, précédemment en service à la gouvernance de Thiès, sont rectifiées comme suit :

Au lieu :

- 20 % du 1-5-1954 au 1-5-1959;
- 25 % du 2-5-1959 au 2-5-1969;
- 30 % du 3-5-1969 au 19-2-1973,

Lire :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 19-2-1973.

(Le reste sans changement.)

Par décision n° 6907 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 6 août 1974 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Amadou Yérin Fall, Mle de solde 34917-Q, guide décisionnaire, en service à la Délégation générale au Tourisme, est mis à la disposition du Ministre des Affaires étrangères, pour servir à son département.

Par décision n° 6908 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 6 juillet 1974 :

Article unique. — En application des dispositions de l'article 40 du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, une indemnité de départ à la retraite est accordée à M. Oumar Cissé, ex-maitre d'arabe décisionnaire, précédemment en service au Ministère de l'Education nationale, pour ses services effectués du 30 octobre 1964 au 3 septembre 1973.

Cette indemnité sera calculée aux taux suivants :

- 20 % du 30-10-1964 au 30-10-1969;
- 25 % du 1-11-1969 au 30-9-1973.

Par décision n° 7278 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S. en date du 15 juillet 1974 :

Article premier. — Un congé de 2 mois est accordé à M. Mat Guèye, Mle de solde 51381, contrôleur du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, en service à l'inspection régionale du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale du Cap-Vert au titre de ses services effectués pendant les années 1972 et 1973.

Art. 2. — L'intéressé rejoindra son actuel poste d'affectation à l'expiration de ce congé.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à la diligence de son chef de service.

Par décision n° 7382 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.P.-B. 4 en date du 16 juillet 1974 :

Article unique. — A compter du 3 janvier 1973, MM. Babacar N'Diaye, Mle de solde 24008-F, et Amadoune M'Bengue, Mle de solde 57958-J, huissiers décisionnaires en service au Ministère des Forces armées, building administratif, sont mis à la disposition du Secrétaire général à la Présidence de la République, pour servir à son département.

Imputation budgétaire : chapitre 211, article 100.

Par décision n° 7484 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 17 juillet 1974 :

Article premier. — M. Ibrahima Dia, né le 10 mai 1919 à Thiès, inspecteur du conditionnement décisionnaire, Mle de solde 37891-D, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, est radié du contrôle nominatif du personnel non-fonctionnaire de l'administration, à compter du 31 juillet 1974,

Art. 2. — Les droits à congé éventuels de l'intéressé seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice de congé calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail par les soins du Ministère des Finances et des Affaires économiques.

Art. 3. — En application des dispositions de l'article 40 du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, une allocation spéciale dite indemnité de départ à la retraite est accordée à M. Ibrahima Dia, inspecteur du conditionnement décisionnaire pour ses services effectués du 31 décembre 1951 au 31 juillet 1974.

Cette indemnité sera calculée aux taux ci-après :

- 20 % du 31 décembre 1951 au 31 décembre 1956;
- 25 % du 1^{er} janvier 1957 au 1^{er} janvier 1962;
- 30 % du 2 janvier 1962 au 31 juillet 1974.

Par décision n° 7495 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 17 juillet 1974 :

Article premier. — Est radié, à compter du 27 mars 1974, du contrôle nominatif des agents non-fonctionnaires de l'Etat,

M. Abdou Sow, ex-manœuvre décisionnaire, Mle de solde 25395-D, précédemment en service à la station agricole des Niayes, à M'Boro, décédé ledit jour.

Art. 2. — Les droits éventuels à congé auxquels il aurait pu prétendre seront liquidés au profit de ses héritiers par les soins du Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique, sous forme d'indemnité compensatrice de congé, calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 3. — Est autorisé, sur présentation de pièces justificatives, le paiement aux ayants droit de l'indemnité prévue par l'article 39 du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, calculée aux taux ci-après :

- 20 % du 1-1-1949 au 31-12-1953;
- 25 % du 1-1-1954 au 31-12-1958;
- 30 % du 1-1-1959 au 27-3-1974.

Art. 4. — Sont rapportées les dispositions de la décision n° 13079 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 du 21 novembre 1973 portant radiation pour limite d'âge réglementaire de 55 ans, en ce qui concerne uniquement M. Abdou Sow.

Par décision n° 7498 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 5 en date du 17 juillet 1974 :

Article premier. — Un congé administratif de 25 jours à passer à Dakar est accordé à compter du 1^{er} juillet 1974 à M. Alassane Seck, Mle de solde 353720-D, secrétaire sténodactylographe décisionnaire, en service à la direction de la fonction publique (POOL), à Dakar, pour ses services accomplis du 16 mars 1973 au 30 juin 1974, pour lesquels il aurait droit à 26 jours (déduction faite de 1 jour de permission d'absence).

L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 2. — A l'expiration de ce congé et sauf ordre contraire, M. Alassane Seck rejoindra son ancien poste d'affectation, faute de quoi il sera considéré comme démissionnaire de son emploi.

COUR SUPRÊME

ARRET N° 1-C.-74 DU 21 AOUT 1974
AU NOM DU PLEUPLE SÉNÉGALAIS

La Cour suprême (section réunies), statuant en matière constitutionnelle, à l'audience non publique du mercredi 21 août 1974,

Saisie le 21 juin 1974 par le Président de la République dans les conditions prévues à l'article 67 de la Constitution et aux articles premier et 32 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême en vue de la déclaration de conformité à la Constitution de la loi organique votée par l'Assemblée nationale le 11 juin 1974 sous le n° 22 et abrogeant le 4^e alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 63-04 du 6 juin 1963 portant loi organique fixant le nombre des membres de l'Assemblée nationale, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

LA COUR,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 49 et 67;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême, modifiée;

Vu l'ordonnance n° 63-04 du 6 juin 1963 portant loi organique fixant le nombre des membres de l'Assemblée nationale, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, modifiée;

Vu la loi organique votée par l'Assemblée nationale le 11 juin 1974 sous le n° 22;

Vu l'extrait du procès-verbal analytique de la séance de l'Assemblée nationale du 11 juin 1974;

Où M. Bruno Cheramy, président de section, en son rapport;

Où M. Mouhamadou Lamine N'Dir, avocat général, en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Attendu qu'il résulte de l'extrait du procès-verbal analytique de la séance du 11 juin 1974 de l'Assemblée nationale que la loi organique soumise à l'examen de la Cour suprême a été votée, conformément à l'article 67 de la Constitution, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale;

Attendu que le 4^e alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 63-04 du 6 juin 1963 portant loi organique fixant le nombre des membres de l'Assemblée nationale, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités telle qu'elle a été modifiée en dernier lieu par la loi organique n° 71-43 du 26 juillet 1971, prévoit que les dispositions dudit article 2, qui fixe le régime des indemnités des députés à l'Assemblée nationale, ne sont pas applicables, pendant la durée de leurs fonctions, aux députés nommés Ministres, Secrétaires d'Etat ou Président du Conseil économique et social, ou chargés par le pouvoir exécutif d'une mission temporaire;

Attendu que la loi organique soumise à la Cour suprême a pour unique objet, en abrogeant ledit alinéa, de mettre fin à cette dérogation et donc de rendre applicable le régime général des indemnités des députés à l'Assemblée nationale à ceux d'entre eux occupant les fonctions susmentionnées;

Attendu que cet objet entre dans le champ d'application de l'article 49, alinéa 2 de la Constitution aux termes duquel « une loi organique fixe le nombre des membres de l'Assemblée nationale, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités ».

Attendu que le texte soumis à la Cour ne contient d'autre part aucune disposition contraire à la Constitution,

Par ces motifs,

Déclare conforme à la Constitution, la loi organique abrogeant le 4^e alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 63-04 du 6 juin 1963 portant loi organique fixant le nombre des membres de l'Assemblée nationale, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, votée le 11 juin 1974 sous le n° 22 par l'Assemblée nationale.

Dit que le présent arrêt sera notifié au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale et publié au Journal officiel.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, sections réunies, statuant en matière constitutionnelle, en son audience non publique des jour, mois et an que dessus, à laquelle siégeaient :

MM. Laïty Niang, président de section, *président*, en remplacement du Premier Président de la Cour suprême, empêché;

Bruno Cheramy, président de section, *rapporteur*;

Henri Dieng, Samba Mademba Sy, *conseillers*;

Karifa Doumbouya, *auditeur*.

En présence de M. Mouhamadou Lamine N'Dir, avocat général, avec l'assistance de M^e Doudou Salmone Fall, greffier en chef.

Et ont signé, le président, le rapporteur et le greffier en chef.

Le greffier en chef,
DOUDOU SALMONE FALL.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DIOURBEL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage

(la suite à la page 1522)

LOTERIE NATIONALE

*Le tirage de la cent-cinquante-unième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar
(Salle de la Loterie Nationale) le samedi 10 août 1974 à 20 heures 30.*

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
10000	20000	0	400	200	400	200
1000	2000	10	600	300	1.000	500
1000	2000	56	600	300	600	300
1000	2000	85	800	400	800	400
100	200	767	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	589	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	339	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	995	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	772	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	9415	15.000	7.500	15.000	7.500
8	16	86231	20.000	10.000	20.000	10.000
		Numéros				
1	2	85457	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	01547	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	55516	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	53579	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	85898	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	97255	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	56272	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	36038	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	20257	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	32462	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	39322	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	48763	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	12118	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	20894	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	36209	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	84081	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	92353	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	55264	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	92210	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	21072	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	75307	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	70464	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	88912	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	06164	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	50480	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	06997	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	66245	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	58705	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	03015	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	98720	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	39752	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	05752	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	96449	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	54559	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	87557	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	93085	50.000	25.000	50.800	25.400
1	2	45567	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	40867	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	24858	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	03080	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	19587	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	02280	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	14839	50.000	25.000	50.000	25.000

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	83187	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	89921	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	24853	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	38337	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	73847	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	70960	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	12331	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	98452	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	24479	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	14490	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	74578	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	26698	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	39392	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	98457	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	17759	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	38708	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	37865	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	60675	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	55698	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	41735	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	41014	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	43023	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	95823	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	89903	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	16788	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	60713	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	76983	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	06919	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	14263	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	04162	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	96059	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	96644	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	16583	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	37641	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	88775	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	33142	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	71227	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	38675	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	75818	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	51618	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	32050	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	23806	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	48126	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	34706	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	61252	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	03511	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

13511	23511	35511	43511	53511	63511	73511	83511	93511
00511	01511	02511	04511	05511	06511	07511	08511	09511
03011	03111	03211	03311	03411	03611	03711	03811	03911
03501	03521	03531	03541	03551	03561	03571	03581	03591
03510	03512	03513	03514	03515	03516	03517	03518	03519

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

BUREAU DE DIOURBEL (suite)

du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Diourbel.

Suivant réquisition n° 37, déposée le 3 septembre 1974, le receveur des domaines à Diourbel, demeurant et domicilié à Diourbel, rue Moustapha-M'Backé, immeuble des contributions diverses, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 74-516 du 7 juin 1974, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Baol, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti, d'une contenance totale de 25 a et 14 ca, situé à Bambey et formant le lot n° 3 de l'Escalier et borné au Nord, à l'Est et à l'Ouest, par des rues non dénommées et au Sud, par un boulevard.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble a fait l'objet d'un acte d'acquisition transcrit à la conservation des hypothèques de Dakar, le 24 juin 1966 et appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 74-156 du 7 juin 1974;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges, réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la propriété foncière,
BALLA DIAO.

ANNONCES

Les annonces ne sont nullement être responsables de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Etude de M^e Amadou Nicolas M'BAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

CONSORTIUM AFRICAIN DE DROGUERIE
"CAD"

Société à responsabilité limitée au capital de 11.000.000 de francs C.F.A.

Siège Social : 30, rue Jules-Ferry — DAKAR

R. C. n° 6025 B DAKAR

CHANGEMENT DE GERANT

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire tenue à la date du 27 février 1974 par les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « CONSORTIUM AFRICAIN DE DROGUERIE », dont l'un des originaux du procès-verbal est demeuré joint et annexé à un acte en constatant le dépôt dressé par M^e M'Baye, notaire à Dakar, le 28 mai 1974, enregistré à Dakar II, le 13 juin 1974, ladite assemblée a notamment :

— sous la première résolution : donné quitus entier et définitif à M. Pierre Antoine Peloux de sa gestion en tant que gérant de la société;

— sous la deuxième résolution : pris acte de la décision de M. Peloux de se retirer de la société, et nommé en qualité de gérant M. Abasse Mahtoub, commerçant, demeurant à Dakar, 86, rue Galandou-Diouf, pour la durée de la société, avec tous les pouvoirs contenus aux articles 16 et suivants des statuts; ledit M. Mahtoub a accepté ces fonctions.

Deux expéditions de l'acte de dépôt susvisé ont été déposées au greffe du tribunal civil de 1^{re} instance de Dakar, ayant juridiction commerciale, à la date du 2 septembre 1974.

Pour extrait et mention :
M^e M'BAYE, notaire.

Etude de M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

SÉNÉGALAISE DE PLOMBERIE ET D'ÉQUIPEMENT
"S.P.E."

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs C.F.A.

porté à 7.500.000 francs C.F.A.

Siège social : rue du Canal IV bis Point E — DAKAR

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'un acte reçu par M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar, les 12 et 17 juin 1974, enregistré, les membres associés de la société à responsabilité limitée dénommée « SÉNÉGALAISE DE PLOMBERIE ET D'ÉQUIPEMENT » en abrégé (S.P.E.) au capital de 1.000.000 de francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar, Point E, rue du Canal IV, bis, ont décidé d'augmenter le capital social de 6.500.000 francs C.F.A., pour le porter à 7.500.000 francs C.F.A., par la création de 650 parts nouvelles de 10.000 francs C.F.A. chacune, numérotées de 101 à 750, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs.

L'article 7 des statuts a été modifié comme suit :

« Article 7. — Le capital social est fixé à 7.500.000 francs C.F.A., montant des apports originaux et de l'augmentation de capital réalisée ce jour.

« Il est divisé en 750 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, qui ont été attribuées aux associés en proportion de leurs apports ».

Deux expéditions de l'acte d'augmentation de capital ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
M^e M'BAYE, notaire.

Etude de Maître Hyacinthe Lat-SENGHOR, notaire à Dakar,
47, boulevard de la République, 47

TECHNAFRICA

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.

porté à 1.500.000 francs C.F.A.

Siège social : 5, Boulevard Pinet-Laprade — DAKAR

(République du Sénégal)

R. C. n° 7626 B DAKAR

AUGMENTATION DE CAPITAL

D'un acte reçu par M^e Hyacinthe Lat Senghor, docteur en droit, officier du mérite national, Chevalier de la Légion d'Honneur, notaire à la résidence de Dakar (République du Sénégal), en date du 29 juillet 1974.

Il appert notamment :

— que le capital social qui s'élevait à 500.000 francs C.F.A., divisé en 100 parts sociales, numérotées de 1 à 100, d'un montant nominal chacune de 5.000 francs C.F.A., a fait l'objet d'une augmentation de capital de 1.000.000 de francs C.F.A., pour le porter à 1.500.000 francs C.F.A., par voie de création de 200 parts sociales nouvelles numérotées de 101 à 300, d'un montant nominal chacune de 5.000 francs C.F.A., entièrement souscrites, intégralement libérées en numéraires et aussitôt réparties entre les souscripteurs;

— que l'article 7 des statuts, relatif au capital social, a été modifié en conséquence de l'augmentation de capital précitée.

Enfin deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
M^e LAT SENGHOR, notaire.

Etude de Maître H. Lat Senghor, notaire à Dakar
47, Boulevard de la République.

TECHNAFRICA

Société à responsabilité limitée au capital de 1.500.000 francs C.F.A.

Siège Social : 27, avenue Jean-Jaurès - DAKAR

R. C. n° 7626 B DAKAR

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 juillet 1974 dont un original du procès-verbal est demeuré annexé à la minute d'un acte de dépôt avec reconnaissance d'écritures et de signatures dressé par M^e Senghor, notaire à Dakar, le 1^{er} août 1974, le tout enregistré, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « TECHNAFRICA » ont décidé de transférer le siège social de ladite société du n° 5, boulevard Pinet-Laprade, à Dakar où il se trouvait au n° 27 de l'avenue Jean-Jaurès de la même ville.

Comme conséquence de ce transfert de siège, l'article 4 des statuts a été modifié.

Deux expéditions de l'acte de dépôt dont s'agit et de son annexe, ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce, le 6 septembre 1974.

Pour extrait et mention :
M^e LAT SENGHOR notaire.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur-Thèze, Dakar

FIDUCIAIRE AFRICAINE DE CONTROLE & D'ORGANISATION "FACO"

devenue

SOCIÉTÉ D'EXPERTISES COMPTABLES FIDUCIAIRES FRANCE AFRIQUE SÉNÉGAL "SECFFA - SEN"

Société à responsabilité limitée

transformée en société anonyme au capital de 3.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 22, rue des Essarts - DAKAR

(République du Sénégal)

R. C. n° 6131 B DAKAR

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ ANONYME

Par acte sous seings privés en date à Dakar du 29 juin 1974, enregistré à Dakar le 19 juillet 1974, bordereau 75/1, volume 10, folio 54, case 3020 et déposé au rang des minutes de M^e Thiam, notaire à Dakar, suivant acte de dépôt en date du 23 juillet 1974, la collectivité des associés a :

— décidé de substituer à la dénomination actuelle celle de « SOCIÉTÉ D'EXPERTISES COMPTABLES FIDUCIAIRES FRANCE AFRIQUE SÉNÉGAL » « SECFFA-SEN » et de modifier en conséquence l'article 3 des statuts;

— adopté à compter du 1^{er} mai 1974 la forme de la société anonyme.

Cette adoption prévue par la loi et les statuts n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau.

Il n'a été apporté aucune modification à l'objet de la société, à sa durée et à son capital.

Le siège social est demeuré fixé à Dakar (République du Sénégal) 22, rue des Essarts.

La société sous sa nouvelle forme est administrée soit par un administrateur unique, soit par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et de douze au plus.

A été nommé administrateur unique pour une durée de six années qui prendra fin le jour de la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1979 :

M. Marcel Leseul, directeur de société demeurant à Maisons Laftite, 2, avenue Poniatowski.

M. Jean Jacques Hebmman expert comptable demeurant à Abidjan (Côte d'Ivoire), avenue Marchand a été nommé commissaire aux comptes de la société sous sa nouvelle forme pour les exercices 1975, 1976 et 1977.

Il a été stipulé sous l'article 42 des statuts que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toutes sommes sur le solde des bénéfices, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux.

Deux expéditions de l'acte de dépôt ont été déposées au greffe du tribunal de 1^{re} instance de Dakar, le 19 août 1974.

L'insertion dans le *Moniteur africain* est parue le 22 août 1974.

Pour insertion :
M^e Thiam, notaire.

Etude de M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar
14, avenue Roume

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

I

Suivant acte dressé par M^e M'Baye, notaire à Dakar, le 2 juillet 1973, enregistré à Dakar II, le 10 juillet 1973, M^{lle} Fanny Mariaux, commerçante, demeurant à Dakar, building Maginot, a cédé et vendu à M^{me} Clotilde Scandariato, épouse de M. Jean Polowczyk, secrétaire, demeurant à Dakar, 17 rue Kléber, le fonds de commerce de vente de vêtements féminins en général exploité à Dakar, 180, avenue du Président Lamine-Guèye, connu sous le nom de « ARABELLA BIS », pour lequel M^{me} Mariaux est immatriculée au registre du commerce de Dakar sous le n° 11674-A, ensemble avec les éléments corporels et incorporels en dépendant, moyennant le prix principal de 3.713.050 francs C.F.A.

Cette vente a été faite sous la condition suspensive de l'obtention par l'acquéreuse des autorités administratives, de l'autorisation d'exploiter ledit fonds de commerce, en application du décret n° 71-1103 du 28 juillet 1971.

II

Par acte dressé par ledit M^e M'Baye, le 25 juin 1974, enregistré à Dakar II, le 2 juillet 1974, la réalisation de ladite condition suspensive a été constatée.

Avis est donné que les créanciers de la venderesse devront, pour conserver leurs droits, faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai de 10 jours de la présente insertion, à peine de forclusion, à Dakar, au fonds vendu où il a été, à cet effet, fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal « *Le Moniteur Africain* » feuille du 12 septembre 1974 renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal, feuille du 5 septembre 1974.

Pour insertion :
M. M'BAYE, notaire.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Les Forces unies de Batine ».

Objet : Apporter à la population de Batine, dans le domaine sanitaire, éducatif et social, une aide efficace et désintéressée.

Siège social : Sicap Baobab, villa n° 782, Dakar.

Récépissé de déclaration d'association n° 2975 M.INT.-D.A.G.T. du 19 février 1974 du Ministre de l'Intérieur.

Etudes de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar (Sénégal), le 27 juin 1974, enregistré à Dakar II, bordereau n° 11/8, le 2 juillet de la même année, volume 10, folio 51, case 2056, aux droits de 30.280 francs, M^{me} Françoise Yvette Cheveau, épouse assistée et autorisée de son mari M. Jean Pierre Milan, demeurant à Dakar, 2, rue Salva, a cédé et vendu à M^{me} Tatiana Kokoréva, sans profession, demeurant à Dakar, Point E, rue 2 x C, épouse de M. Roland Sabatier, le fonds de commerce de vente au détail de tabacs, cigarettes et articles de fumeurs, sis et exploité à Dakar, avenue Albert-Sarraut, immatriculé au registre du commerce de Dakar, sous le n° 8762/A et comprenant :

1° Les éléments incorporels

- a) L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés;
- b) Le droit au bail pour le temps qui en reste à courir des lieux où ledit fonds de commerce est exploité;

2° Les éléments corporels

- a) Les différents objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation tel que le tout est décrit et estimé article par article dans un état dressé entre les parties et dont un exemplaire est demeuré joint et annexé à l'acte susvisé;
- b) Les marchandises neuves, décrites et estimées article par article, dans un état dressé entre les parties et dont un exemplaire est demeuré joint et annexé à l'acte susvisé;

L'entrée en jouissance a été fixée au jour de l'acte de cession, soit le 27 juin 1974.

Cette cession a eu lieu moyennant le prix principal de 614.410 francs C.F.A., s'appliquant :

— aux éléments incorporels, à concurrence de 100.000 francs C.F.A.;

— et aux marchandises neuves, à concurrence de 514.410 francs C.F.A.

Lequel prix a été payé comptant et quittancé audit acte.

Les oppositions s'il y a lieu, devront être faites au siège du fonds vendu à Dakar, où domicile est élu dans les dix jours de la dernière insertion en date des trois publications légales.

Cette insertion renouvelle celle parue dans le journal d'annonces légales.

Insertion unique.

Deux expéditions de l'acte de cession ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale le 24 juillet 1974.

Pour insertion unique.

Etude de M^{es} Gabolde & Reyss, avocats à la Cour
33, avenue Roume à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2609 de la commune de Thiès, appartenant à M. Félix Ougoubémi.

1-2

Etude de M^e Alioune Aïdara Niang, greffier en chef-notaire
à la résidence de Thiès

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Alioune Aïdara Niang, greffier en chef-notaire à Thiès, le 4 septembre 1974, enregistré, M. et M^{me} Khalil Hajjar, demeurant ensemble à Toulouse, chemin de Dargane, ayant comme mandataire au Sénégal, M. Georges Kabalan Hajjar, commerçant, demeurant à Pikine (Sénégal), qui a cédé et vendu à M. Antoine Hajjar, demeurant à Thiès, un fonds de commerce de boulangerie exploité à Thiès, quartier route de M'Bour, dans les locaux d'un immeuble appartenant à M. et M^{me} Khalil Hajjar, connu sous le nom de « BOULANGERIE KHALIL HAJJAR », ledit fonds de commerce immatriculé au registre de commerce de Thiès, sous le n° 115.

Cette vente a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 300.000 francs.

L'entrée en jouissance est fixée au 4 septembre 1974.

Le greffier-notaire,
Alioune Aïdara Niang

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 3655 D.G., appartenant à feu Philippe Khayat.

1-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 4377 du Journal officiel en date du 7 septembre 1974 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 13 septembre 1974.

Pour le Chef du service de Liaison et P.O.
Mountagha Ismaila SY